

Bulletin

n° 4
des Arrêts
Chambre criminelle



*Publication
mensuelle*

*Avril
2016*

COUR DE CASSATION

BULLETIN DES ARRÊTS

CHAMBRE CRIMINELLE

N° 4

AVRIL 2016

Arrêts
et
ordonnances

INDEX ALPHABÉTIQUE

Les titres de références sont indiqués par un astérisque.

	Jour mois	Déci- sion	Numéro	N° de pourvoi
--	--------------	---------------	--------	------------------

A

ABUS DE CONFIANCE :

Action civile..... *Recevabilité*..... Exercice individuel de leurs actions par les créanciers – Clôture de la liquidation judiciaire du débiteur – Constatations nécessaires..... * Crim. 6 avril C **123** 15-81.272

ACTION CIVILE :

Préjudice..... *Réparation*..... Réparation intégrale – Indemnité – Préjudice futur – Evaluation – Appréciation souveraine des juges du fond – Barème de capitalisation – Portée – Débat contradictoire (non) Crim. 5 avril R **120** 15-81.349

Recevabilité..... *Exercice individuel de leurs actions par les créanciers*..... Clôture de la liquidation judiciaire du débiteur – Constatations nécessaires..... Crim. 6 avril C **123** 15-81.272

ATTEINTE A LA VIE PRIVEE :

Violation de domicile.... *Eléments constitutifs*... Introduction dans le domicile d'autrui – Introduction à l'aide de manœuvres, menaces, voies de fait ou contrainte – Constatation nécessaire * Crim. 13 avril C **134** 15-82.400

C

CASSATION :

Pourvoi *Recevabilité*..... Conditions – Exclusion – Cas – Arrêt de la chambre de l'instruction – Arrêt ne statuant sur aucune question de compétence – Arrêt contenant des dispositions définitives (non)..... Crim. 12 avril I **127** 15-80.646

	Jour mois	Déci- sion	Numéro	N° de pourvoi
--	--------------	---------------	--------	------------------

CHAMBRE DE L'INSTRUCTION :

Appel des ordonnances du juge d'instruction.....	<i>Appel de la personne mise en examen.....</i>	Ordonnance de renvoi devant le tribunal correctionnel – Recevabilité – Conditions – Cosaisine de juges d'instruction – Défaut de signature de l'un des juges cosaisis.....	* Crim.	12 avril	I	127	15-80.646
Arrêts.....	<i>Pourvoi.....</i>	Irrecevabilité – Cas – Arrêt ne statuant sur aucune question de compétence – Arrêt contenant des dispositions définitives (non).....	* Crim.	12 avril	I	127	15-80.646
Procédure.....	<i>Audience.....</i>	Audition des parties – Comparution personnelle – Personne mise en examen – Détention provisoire – Requête – Recevabilité – Conditions – Demande présentée en même temps que l'acte d'appel ou que la demande de mise en liberté.....	Crim.	5 avril	R	122 (2)	16-80.575

COMPARUTION IMMEDIATE :

Procédure.....	<i>Conditions.....</i>	Recueil du consentement du prévenu – Modalités – Détermination.....	Crim.	12 avril	C	128	16-81.015
----------------	------------------------	---	-------	----------	---	-----	-----------

CONVENTION EUROPEENNE DES DROITS DE L'HOMME :

Article 8, § 1.....	<i>Droit au respect de la vie privée et familiale, du domicile et de la correspondance.....</i>	Mandat d'arrêt européen – Exécution – Conditions d'exécution – Absence d'atteinte disproportionnée à la vie privée et familiale.....	* Crim.	12 avril	C	132	16-82.175
---------------------	---	--	---------	----------	---	-----	-----------

	Jour mois	Déci- sion	Numéro	N° de pourvoi
--	--------------	---------------	--------	------------------

D

DETENTION PROVISOIRE :

Demande de mise en

liberté..... *Rejet* Appel :

Comparution personnelle de la personne
mise en examen – Requête – Recevabilité –
Conditions – Requête présentée en même
temps que l’acte d’appel ou que la demande
de mise en liberté.....

* Crim. 5 avril R 122 (2) 16-80.575

Forme – Acte d’appel – Déclaration au
greffe – Pluralité d’appels contre une même
ordonnance – Délai de transcription
du premier appel sur le registre tenu au
greffe – Second appel formé avant la
transcription – Recevabilité (non).....

* Crim. 5 avril R 122 (1) 16-80.575

Prolongation de la

détention..... *Débat contradictoire*.... Modalités – Demande de renvoi – Absence
de réponse du juge des libertés et de
la détention – Nullité (non) – Conditions –
Absence de motivation de la demande de
renvoi – Portée

* Crim. 5 avril R 121 16-80.294

DROITS DE LA DEFENSE :

Instruction *Détention provisoire*... Débat contradictoire – Prolongation de
la détention – Demande de renvoi –
Absence de réponse du juge des libertés et de
la détention – Nullité (non) – Conditions –
Absence de motivation de la demande de
renvoi – Portée

* Crim. 5 avril R 121 16-80.294

I

INDEMNISATION DES VICTIMES D’INFRACTION :

Indemnité..... *Montant*..... Fixation – Réparation intégrale – Préjudice
futur – Appréciation souveraine des juges
du fond – Barème de capitalisation –
Portée – Débat contradictoire (non)

* Crim. 5 avril R 120 15-81.349

Préjudice..... *Réparation*..... Réparation intégrale – Préjudice futur –
Evaluation – Appréciation souveraine des
juges du fond – Barème de capitalisation –
Portée – Débat contradictoire (non)

* Crim. 5 avril R 120 15-81.349

	Jour mois	Déci- sion	Numéro	N° de pourvoi
--	--------------	---------------	--------	------------------

INSTRUCTION :

Détention provisoire	<i>Décision de prolongation</i>	Débat contradictoire – Demande de renvoi – Absence de réponse du juge des libertés et de la détention – Nullité (non) – Conditions – Absence de motivation de la demande de renvoi – Portée	Crim.	5 avril	R	121	16-80.294
Dossier de personnalité du mis en examen	<i>Enquête sur la personnalité</i>	Enquête réalisée par un enquêteur – Assistance de l’avocat – Défaut – Portée – Interdiction de retenir des déclarations sur les faits – Sanction	Crim.	12 avril	C	129	15-86.298
Mise en examen	<i>Conditions</i>	Indices graves ou concordants – Personne morale – Commission d’une infraction pour le compte de la personne morale par l’un de ses organes ou représentants – Organes ou représentants – Identification préalable – Nécessité (non)	Crim.	12 avril	R	130	15-86.169
Ordonnances	<i>Appel</i>	Appel de la personne mise en examen – Ordonnance de renvoi devant le tribunal correctionnel – Recevabilité – Conditions – Cosaisine de juges d’instruction – Défaut de signature de l’un des juges cosaisis	* Crim.	12 avril	I	127	15-80.646
		Forme – Acte d’appel – Déclaration au greffe – Pluralité d’appel contre une même ordonnance – Délai de transcription du premier appel sur le registre tenu au greffe – Second appel formé avant la transcription – Recevabilité (non).....	Crim.	5 avril	R	122 (1)	16-80.575
Réquisitoire.....	<i>Réquisitions aux fins de mise en examen</i> ...	Recevabilité – Conditions – Utilité à la manifestation de la vérité (non)	Crim.	12 avril	R	131	15-86.074

J

JURIDICTIONS CORRECTIONNELLES :

Comparution immédiate.....	<i>Procédure</i>	Conditions – Recueil du consentement du prévenu – Modalités – Détermination.....	* Crim.	12 avril	C	128	16-81.015
Disqualification.....	<i>Conditions</i>	Identité de faits matériels.....	* Crim.	13 avril	R	133	15-82.982
Requalification	<i>Conditions</i>	Identité de faits matériels – Portée.....	Crim.	13 avril	R	133	15-82.982

	Jour mois	Déci- sion	Numéro	N° de pourvoi
--	--------------	---------------	--------	------------------

L

LOIS ET REGLEMENTS :

Application dans le

temps..... *Loi pénale de fond*..... Loi plus sévère – Non-rétroactivité – Peine complémentaire – Confiscation – Offre d'adhésion à une chaîne d'argent – Article L. 122-7 du code de la consommation, en sa rédaction entrée en vigueur par la loi n° 2014-344 du 17 mars 2014 – Détermination..... Crim. 6 avril C 124 (2) 15-81.206

M

MANDAT D'ARRET EUROPEEN :

Exécution *Conditions d'exécution*..... Absence d'atteinte disproportionnée à la vie privée et familiale..... Crim. 12 avril C 132 16-82.175

MINISTERE PUBLIC :

Réquisitions *Instruction*..... Réquisitions aux fins de mise en examen – Recevabilité – Conditions – Utilité à la manifestation de la vérité (non) * Crim. 12 avril R 131 15-86.074

P

PEINES :

Peines complémen-
taires..... *Confiscation* Offre d'adhésion à une chaîne d'argent – Article L. 122-7 du code de la consommation dans sa version antérieure à l'entrée en vigueur de la loi n° 2014-344 du 17 mars 2014 – Application dans le temps – Détermination..... * Crim. 6 avril C 124 (2) 15-81.206

	Jour mois	Déci- sion	Numéro	N° de pourvoi
--	--------------	---------------	--------	------------------

PROTECTION DES CONSOMMATEURS :

Pratiques commer- ciales réglementées... <i>Pratiques commer- ciales illicites</i>	Ventes ou prestations « à la boule de neige » – Offre d’adhésion à une chaîne d’argent :				
	Eléments constitutifs – Elément inten- tionnel – Conscience du caractère préjudiciable du système dit pyramidal – Nécessité (non).....	Crim.	6 avril	C	124 (1) 15-81.206
	Peines – Peines complémentaires – Confiscation – Article L. 122-7 du code de la consommation dans sa version antérieure à l’entrée en vigueur de la loi n° 2014-344 du 17 mars 2014 – Application dans le temps – Détermination.....	* Crim.	6 avril	C	124 (2) 15-81.206

Q

QUESTION PRIORITAIRE DE CONSTITUTIONNALITE :

Code de procédure pénale.....	<i>Articles 100, 100-5, alinéas 1 et 3, et 100-7, alinéa 2</i>	Interprétation jurisprudentielle constante – Droit au respect de la vie privée – Secret des correspondances – Droit de la défense – Procès équitable – Caractère sérieux – Défaut – Non-lieu à renvoi au Conseil constitutionnel	Crim.	6 avril	N	125 15-86.043
----------------------------------	--	---	-------	---------	---	---------------

S

SOCIETE :

Commissaire aux comptes.....	<i>Exercice de la profes- sion malgré une incompatibilité légitime</i>	Interdictions et incompatibilités – Commissaire aux apports – Dispositions antérieures à l’entrée en vigueur du code de déontologie de la profession de commissaire aux comptes – Détermination	Crim.	6 avril	C	126 15-81.273
---------------------------------	--	---	-------	---------	---	---------------

	Jour mois	Déci- sion	Numéro	N° de pourvoi
--	--------------	---------------	--------	------------------

V

VIOLATION DE DOMICILE :

Eléments constitutifs... *Introduction dans le
domicile d'autrui....*

Introduction à l'aide de manœuvres, menaces,
voies de fait ou contrainte – Constatation
nécessaire

Crim. 13 avril C 134 15-82.400

ARRÊTS DE LA CHAMBRE CRIMINELLE

N° 120

ACTION CIVILE

Préjudice – Réparation – Réparation intégrale – Indemnité – Préjudice futur – Evaluation – Appréciation souveraine des juges du fond – Barème de capitalisation – Portée – Débat contradictoire (non)

Exerce son pouvoir souverain la cour d'appel qui, tenue d'assurer la réparation intégrale du dommage actuel et certain de la victime sans perte ni profit, fait application du barème de capitalisation lui paraissant le plus adapté à assurer les modalités de cette réparation pour le futur, sans avoir à soumettre ce choix au débat contradictoire.

REJET du pourvoi formé par la société GMF, partie intervenante, contre l'arrêt de la cour d'appel de Besançon, chambre correctionnelle, en date du 9 janvier 2015, qui, sur renvoi après cassation (Crim., 4 mars 2014, pourvoi n° 13-80.472), dans la procédure suivie contre M. Ernest X... du chef de blessures involontaires aggravées, a prononcé sur les intérêts civils

5 avril 2016

N° 15-81.349

LA COUR,

Vu le mémoire produit ;

Sur le moyen unique de cassation, pris de la violation des articles 1382 du code civil, 427, 591 et 593 du code de procédure pénale, défaut de motifs, manque de base légale :

« en ce que l'arrêt attaqué a fixé à la somme de 164 413 euros la perte de gains professionnels futurs subie par M. Y... à la suite de l'accident dont il a été victime le 23 septembre 2005 et a condamné la GMF à payer à M. Y..., en réparation de ce préjudice, la somme de 137 716,24 euros ;

« aux motifs qu'en appliquant le barème de capitalisation édité par la Gazette du Palais en mars 2013, et en retenant ainsi, compte tenu de l'âge de M. Y... (62 ans), un euro de rente de 2,857, le montant capitalisé de la perte de revenus jusqu'à la retraite s'établissait

à 56 848,59 euros, soit compte tenu du coefficient de perte de chance retenu, un montant de 45 479 euros ; qu'en définitive, la perte de gains professionnels futurs s'établissait à un total de 164 413 euros dont à déduire les arrérages échus et à échoir de la rente d'invalidité ;

« 1° alors que l'objet de la responsabilité civile est de rétablir, aussi exactement que possible, l'équilibre détruit par le dommage et de replacer la victime dans la situation où elle se serait trouvée si l'acte dommageable n'avait pas eu lieu, sans qu'il résulte pour elle perte ou profit ; que la victime choisissant d'être indemnisée de ses préjudices futurs par l'allocation d'un capital, dont le versement est libératoire pour le responsable ou son assureur, ne peut obtenir d'indemnisation au titre des événements futurs, telle l'inflation, susceptibles d'affecter le rendement ultérieur de ce capital ; qu'en fixant le montant des préjudices subis par M. Y... sur la base d'un barème de capitalisation tenant compte d'un taux d'inflation future, majorant ainsi le montant du capital alloué à la victime, la cour d'appel a violé l'article 1382 du code civil, ensemble le principe de réparation intégrale du préjudice sans perte ni profit ;

« 2° alors que seul est indemnisable le préjudice ayant un lien de causalité direct avec le fait dommageable ; que l'inflation susceptible de survenir postérieurement à la décision fixant le montant du préjudice de la victime constitue un événement sans rapport aucun de causalité directe avec le fait dommageable source de responsabilité ; qu'en fixant le montant des préjudices subis par M. Y... en tenant compte de l'inflation future, quand cet événement aléatoire, lié au seul contexte économique, ne revêtait pas de lien de causalité direct avec l'accident dont avait été victime M. Y..., les juges d'appel ont violé l'article 1382 du code civil, ensemble le principe de réparation intégrale du préjudice sans perte ni profit ;

« 3° alors que le préjudice futur n'est indemnisable qu'à la condition de revêtir un caractère certain, ce qui implique qu'il constitue la prolongation directe et certaine d'un état de fait actuel ; qu'en liquidant les préjudices subis par M. Y... sur la base d'un barème de capitalisation tenant compte de l'érosion monétaire future, calculée sur la base d'une projection de l'inflation observée au cours de l'année 2012, quand cette inflation n'était pourtant que purement hypothétique, tant en son principe même qu'en son taux, la cour d'appel a encore méconnu l'article 1382 du code civil, ensemble le principe de réparation intégrale du préjudice sans perte ni profit ;

« 4° alors que la juridiction pénale ne peut statuer *ultra petita* sans exposer sa décision à la censure ; qu'en ayant d'office fait application d'un barème de capitalisation de mars 2013, publié à la Gazette du Palais que personne ne réclamait, la cour d'appel a commis un excès de pouvoir ;

« 5° alors que l'obligation pour le juge pénal, statuant sur les intérêts civils, de respecter le principe de la contradiction s'applique à toute espèce de relevé d'office de moyen de fait ou de droit ; qu'en faisant d'office application du barème de capitalisation édité par la Gazette du Palais en mars 2013, la cour d'appel a méconnu le principe du contradictoire » ;

Attendu que, pour évaluer les pertes de gains professionnels futurs subies par M. Raymond Y... à la suite de l'accident dont M. Ernest X..., reconnu coupable de blessures involontaires, a été déclaré tenu à réparation intégrale, les juges du second degré, après avoir déterminé la perte annuelle de ressources, appliquent, pour capitaliser cette somme, le barème édité par la Gazette du Palais en mars 2013, lequel tient compte d'un taux de rendement du capital corrigé de l'inflation future ;

Attendu que c'est dans l'exercice de son pouvoir souverain que la cour d'appel, tenue d'assurer la réparation intégrale du dommage actuel et certain de la victime sans perte ni profit, a fait application du barème de capitalisation qui lui a paru le plus adapté à assurer les modalités de cette réparation pour le futur, sans avoir à soumettre ce choix au débat contradictoire ;

D'où il suit que le moyen ne saurait être accueilli ;

Et attendu que l'arrêt est régulier en la forme ;

REJETTE le pourvoi.

Président : M. Guérin – Rapporteur : Mme Guého –
Avocat général : M. Cuny – Avocats : SCP Rousseau
et Tapie

Sur l'appréciation souveraine des juges du fond pour choisir un barème de conversion pour fixer la créance de l'Etat, à rapprocher :

Crim., 4 février 2003, pourvoi n° 02-81.378, *Bull. crim.* 2003, n° 23 (rejet), et les arrêts cités.

N° 121

INSTRUCTION

Détention provisoire – Décision de prolongation – Débat contradictoire – Demande de renvoi – Absence de réponse du juge des libertés et de la détention – Nullité (non) – Conditions – Absence de motivation de la demande de renvoi – Portée

Un mis en examen ne saurait se faire un grief de l'absence de réponse par le juge des libertés et de la détention à la demande de renvoi présentée par un de ses avocats en vue du débat contradictoire relatif à la prolongation de la détention provisoire, dès lors que cette demande ne contient aucun motif et ne met pas en mesure le juge d'en apprécier la pertinence, celui-ci devant statuer dans des délais contraints.

REJET du pourvoi formé par M. Andres Raul X..., contre l'arrêt de la chambre de l'instruction de la cour d'appel de Fort-de-France, en date du 8 décembre 2015, qui, dans l'information suivie contre lui des chefs, notamment, d'infractions à la législation sur les stupéfiants, contrebande et association de malfaiteurs, a confirmé l'ordonnance du juge des libertés et de la détention prolongeant sa détention provisoire.

5 avril 2016

N° 16-80.294

LA COUR,

Vu le mémoire personnel produit ;

Sur le moyen unique de cassation, pris de la violation des articles 5 et 6 de la Convention européenne des droits de l'homme, 66 de la Constitution, préliminaire, 115 et 802 du code de procédure pénale ;

Attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué et des pièces de la procédure, qu'interpellé en exécution d'un mandat d'arrêt le 28 novembre 2013, M. Andres Raul X..., citoyen vénézuélien âgé de 46 ans, soupçonné d'animer un réseau de trafic de cocaïne, a été mis en examen par le juge d'instruction et placé en détention provisoire le 3 décembre 2013, détention prolongée à plusieurs reprises et dernièrement par ordonnance du 27 mai 2015 ; que la mesure s'exécute en région parisienne ; que, par télécopie du 3 novembre 2015, le juge des libertés et de la détention a convoqué les trois avocats du mis en examen en vue d'un débat contradictoire relatif à une troisième prolongation de cette mesure prévu le 12 novembre 2015 à 10 heures ; qu'ensuite, par télécopies du 9 novembre 2015, les convocations précitées ont été annulées et remplacées par trois convocations pour le 18 novembre à 16 heures, par visio-conférence ; que le lendemain, 10 novembre, l'un des avocats a adressé au juge des libertés et de la détention une demande de renvoi ; qu'il n'a pas été répondu par écrit à cette demande de renvoi de cet avocat, lequel, par une nouvelle télécopie du jour même de la comparution, l'a réitérée ; qu'il n'a pas été fait droit à ces demandes de renvoi, M. X..., au jour et à l'heure fixés par la seconde convocation, ayant comparu devant le juge des libertés et de la détention en visio-conférence, en l'absence d'avocat ; que le mis en examen a déclaré que sans avocat il ne signerait rien et garderait le silence ; que le juge des libertés et de la détention a prolongé alors la détention provisoire de M. X..., lequel a relevé appel ;

Attendu que, pour répondre à l'exception de nullité que le mis en examen faisait soulever devant elle comme il le fait à travers le présent pourvoi, la chambre de l'instruction énonce notamment que le juge des libertés et de la détention, pour des raisons d'organisation, a reporté le débat au 18 novembre 2015, en respectant les délais de convocation prévus par le code de procédure pénale ; qu'au vu de la demande de renvoi, ledit juge a maintenu son calendrier et que M. X... n'a pas sollicité de report, du fait de la non-assistance par ses avocats, se limitant à garder le silence ; que le juge est libre d'organiser et de fixer les dates d'audience ;

Attendu que le demandeur ne saurait se faire un grief de l'absence de réponse par le juge des libertés et de la détention à la demande de renvoi présentée par un de ses avocats, dès lors que cette demande ne contenait aucun motif et ne mettait pas en mesure son destinataire d'en apprécier la pertinence, celui-ci devant statuer dans des délais contraints ;

D'où il suit que le moyen ne peut qu'être écarté ;

Et attendu que l'arrêt est régulier tant en la forme qu'au regard des articles 137-3, 143-1 et suivants du code de procédure pénale ;

REJETTE le pourvoi.

Président : M. Guérin – Rapporteur : M. Fossier –
Avocat général : M. Lemoine

N° 122

1° INSTRUCTION

Ordonnances – Appel – Forme – Acte d'appel –
Déclaration au greffe – Pluralité d'appel contre
une même ordonnance – Délai de transcription
du premier appel sur le registre tenu au greffe
– Second appel formé avant la transcription –
Recevabilité (non)

2° CHAMBRE DE L'INSTRUCTION

Procédure – Audience – Audition des parties –
Comparution personnelle – Personne mise en
examen – Détention provisoire – Requête –
Recevabilité – Conditions – Demande présentée
en même temps que l'acte d'appel ou que la
demande de mise en liberté

1° *La transcription sur le registre tenu au greffe de
la juridiction qui a rendu la décision attaquée est sans
effet sur la validité de l'acte d'appel.*

*Le mis en examen ayant épuisé son droit d'appel
d'une ordonnance du juge des libertés et de la détention
rejetant sa demande de mise en liberté par l'exercice
qu'il en avait fait auprès du greffier de l'établissement
pénitentiaire, l'appel interjeté postérieurement par son*

*avocat est irrecevable, peu important que cet acte ait
été effectué avant la transcription de la déclaration
d'appel du détenu.*

2° *En matière de détention provisoire, l'article 199,
alinéa 6, du code de procédure pénale exige, à peine
d'irrecevabilité, que la demande de comparution
personnelle du mis en examen devant la chambre
de l'instruction soit formulée en même temps que la
déclaration d'appel.*

*En conséquence, l'acte d'appel effectué par un avocat
ne peut compléter sur ce point la déclaration d'appel
qui, ayant été préalablement formée par son client, est
seule recevable.*

REJET du pourvoi formé par M. Daniele X...,
contre l'arrêt de la chambre de l'instruction de
la cour d'appel d'Aix-en-Provence, en date du
14 janvier 2016, qui, dans l'information suivie contre
lui, notamment, des chefs d'association de malfai-
teurs en vue de la préparation d'un crime, vols en
bande organisée et tentatives, a confirmé l'ordon-
nance du juge des libertés et de la détention rejetant
sa demande de mise en liberté ;

5 avril 2016

N° 16-80.575

LA COUR,

Vu le mémoire produit ;

Attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué et des pièces
de la procédure que M. Daniele X..., mis en examen des
chefs d'association de malfaiteurs en vue de la prépara-
tion d'un crime, vols en bande organisée et tentatives,
recels de vols en bande organisée, destruction du bien
d'autrui par incendie et détention de faux document
administratif, a été placé en détention provisoire ; que
le juge des libertés et de la détention ayant rejeté sa
demande de mise en liberté, le mis en examen a interjeté
appel par déclaration effectuée le 5 janvier 2016
auprès du chef de l'établissement pénitentiaire, sans
solliciter sa comparution personnelle devant la
chambre de l'instruction ; que cette déclaration est
parvenue à 13 h 45 au greffe de cette chambre et a été
transcrite à 15 heures par le greffier du tribunal de
grande instance ; que le même jour, par déclaration
effectuée auprès de ce greffier à 14 h 30, l'avocat de
M. X... a relevé appel de cette décision, en précisant que
l'intéressé demandait à comparaître personnellement
devant la chambre de l'instruction ;

En cet état :

Sur le premier moyen de cassation, pris de la violation
des articles 148, 148-1, 148-2, 186, 186-2, 199, 502
et 503 du code de procédure pénale, 591 et 593 dudit
code, défaut de motifs, manque de base légale :

« en ce que l'arrêt attaqué a rejeté la demande de renvoi, déclaré irrecevable l'appel postérieur interjeté par l'avocat du demandeur et confirmé l'ordonnance du juge de la détention et des libertés ayant rejeté la demande de mise en liberté du demandeur ;

« aux motifs que l'article 503 du code de procédure pénale dispose que lorsque l'appelant est détenu, l'appel peut être fait par déclaration auprès du chef d'établissement pénitentiaire, laquelle doit être adressée sans délai au greffe de la juridiction compétente qui transcrit l'appel sur le registre prévu à cet effet ; qu'en l'espèce, M. Daniele X... a régulièrement interjeté appel auprès du greffe pénitentiaire, le 5 janvier 2016, sans demande de comparution personnelle ; que la déclaration d'appel a été reçue au greffe de la chambre de l'instruction à 13 h 45, ce qui permet d'établir que l'appel du mis en examen est antérieur à cet horodatage ; que l'appel de son avocat avec demande de comparution personnelle a été fait le même jour à 14 h 30, soit postérieurement, peu important que le premier appel n'ait été enregistré au greffe du tribunal de grande instance de Marseille qu'à 15 heures ; que l'appel interjeté par M. X... a épuisé la voie de recours ; que l'appel postérieur de son avocat est irrecevable ; qu'il n'y a donc pas lieu de tenir compte de la demande de comparution personnelle contenue dans ce deuxième acte d'appel, demande qui, au surplus, n'apparaît pas nécessaire aux débats devant la cour ; que la demande de renvoi de l'affaire est en conséquence rejetée, sur le bien fondé de l'appel ; que les présomptions qui pèsent sur le mis en examen sont lourdes et résultent des éléments de l'enquête, des constatations et des surveillances policières, des perquisitions opérées et des objets découverts, de ses liens avec les autres protagonistes et des rapprochements effectués par les enquêteurs ainsi que de ses propres aveux ; que le risque de renouvellement des infractions est majeur, compte tenu de leur caractère lucratif, répétitif et organisé dans le cadre d'une organisation criminelle structurée, de l'absence de revenus licites du mis en examen, de sa personnalité, de son mode de vie habituel et de ses lourds antécédents judiciaires ; que M. X... a en effet déjà été condamné en Italie à de multiples reprises pour des faits de même nature (dix-huit condamnations prononcées entre 2005 et 2011) ; que sa représentation en justice est très aléatoire ; qu'il a été interpellé en Allemagne sur mandat d'arrêt ; qu'il a durablement vécu en Italie ; qu'il ne présente aucune stabilité personnelle ou professionnelle ni aucune attache avérée en France ; que la Cour ignore les liens qui l'unissent à la personne qui propose de l'héberger ; que l'emploi d'agent d'entretien qu'il invoque dans le cadre d'une promesse d'embauche providentielle d'ailleurs très vague et taisante notamment sur la durée et les horaires de travail ainsi que sur les conditions de rémunération constitue un gage totalement insuffisant au regard de son mode de vie habituel ; qu'il n'apparaît d'ailleurs pas souhaitable qu'il puisse accéder aux biens d'autrui à l'occasion de travaux d'entretien de locaux ; que dans l'ordonnance de saisine du juge des libertés et de la détention, le juge d'instruction a d'ailleurs indiqué que cette promesse d'embauche émanait d'une société dirigée par M. Doumbia Y... qui apparaît avoir fait l'objet de plusieurs procédures et notamment d'une procédure d'information où il est

mis en examen pour recel et usage de faux moyens de paiement ; que le sérieux et la fiabilité de cette promesse sont donc plus que douteux ; qu'un cautionnement de 3 000 euros représente également une garantie dérisoire au regard des profits considérables générés par les infractions en cause ; qu'il existe un trouble exceptionnel et persistant à l'ordre public s'agissant de la participation à titre principal à des faits multiples relevant de la criminalité organisée au préjudice de très nombreuses victimes sur l'ensemble du territoire français ; que la détention provisoire doit se poursuivre, étant démontré au regard des éléments précis et circonstanciés résultant de la procédure, ci-dessus exposés, qu'elle constitue l'unique moyen de parvenir à plusieurs des objectifs suivants et que ceux-ci ne sauraient être atteints en cas de placement sous contrôle judiciaire ou d'assignation à résidence avec surveillance électronique : – garantir le maintien de la personne mise en examen à la disposition de la justice ; – mettre fin à l'infraction ou prévenir son renouvellement ; – mettre fin au trouble exceptionnel et persistant à l'ordre public provoqué par la gravité de l'infraction, les circonstances de sa commission ou l'importance du préjudice qu'elle a causé ;

« 1° alors que la déclaration d'appel est faite au greffier de la juridiction qui a rendu la décision attaquée, soit directement par l'appelant ou son avocat, soit par l'envoi de la déclaration faite par l'appelant détenu auprès du chef de l'établissement pénitentiaire ; qu'en cas de déclarations d'appel formées le même jour, pour la même partie, selon les modalités prévues par les articles 502 et 503 du code de procédure pénale, c'est celle qui a été enregistrée la première en date par le greffier de la juridiction qui a rendu la décision attaquée qui saisit la juridiction d'appel ; qu'ayant constaté que la déclaration d'appel qu'avait faite le demandeur, selon les modalités de l'article 503 du code de procédure pénale, auprès du chef de l'établissement pénitentiaire, le 5 janvier 2016, avait été enregistrée au greffe de la juridiction ayant rendu la décision attaquée à 15 heures, soit postérieurement à la déclaration d'appel formée par son avocat, le même jour, contre la même décision et qui avait été enregistrée à 14 h 30 par le greffier de la juridiction ayant rendu la décision attaquée, la chambre de l'instruction qui, pour rejeter la demande de renvoi de l'affaire et de comparution personnelle du demandeur, retient que l'appel de l'avocat du demandeur avec demande de comparution personnelle avait été fait postérieurement à l'appel interjeté par le demandeur auprès du greffe pénitentiaire le même jour, "peu important que (celui-ci) n'ait été enregistré au greffe du tribunal de grande instance de Marseille qu'à 15 heures", a violé les textes susvisés ;

« 2° alors, à titre subsidiaire, qu'aucune disposition légale n'interdit à une partie de compléter sa première déclaration d'appel, dès lors, que ce complément intervient dans le délai légal et qu'il a date certaine pour avoir été visé par le greffier ; qu'ayant constaté que, postérieurement à l'appel régulièrement formé par le demandeur par déclaration auprès du chef de l'établissement pénitentiaire, en application de l'article 503 du code de procédure pénale, l'avocat du demandeur avait, le même jour à 14 h 30, fait une déclaration d'appel avec

demande de comparution personnelle, au greffier de la juridiction qui a rendu la décision attaquée conformément aux dispositions de l'article 502 du code de procédure pénale, la chambre de l'instruction qui, pour rejeter la demande de renvoi de l'affaire et de comparution personnelle du demandeur, se borne à relever que l'appel interjeté par le demandeur auprès du chef de l'établissement pénitentiaire avait épuisé la voie de recours et que l'appel postérieur de son avocat est irrecevable et qu'il n'y a donc pas lieu de tenir compte de la demande de comparution personnelle contenu dans ce deuxième acte d'appel, sans nullement rechercher si, à la supposer même postérieure, la déclaration d'appel formée par l'avocat du demandeur avec demande de comparution personnelle ne complétait pas sur ce point la première déclaration d'appel du demandeur effectuée auprès du greffe de l'établissement pénitentiaire, n'a pas légalement justifié sa décision » ;

Attendu que, pour déclarer irrecevable l'appel interjeté par le conseil de M. X... et rejeter sa demande de renvoi tendant à ce que soit ordonnée la comparution personnelle du mis en examen, l'arrêt retient que ce dernier a régulièrement interjeté appel auprès du greffe pénitentiaire le 5 janvier 2016 sans demande de comparution personnelle, que la déclaration a été reçue au greffe de la chambre de l'instruction à 13 h 45, ce qui permet d'établir que l'appel du mis en examen est antérieur à cet horaire ; que les juges ajoutent que l'appel de son conseil avec demande de comparution personnelle a été fait le même jour à 14 heures 30, soit postérieurement, peu important que le premier appel n'ait été enregistré au greffe du tribunal de grande instance de Marseille qu'à 15 heures ; que la chambre de l'instruction en déduit que le mis en examen ayant épuisé cette voie de recours, l'appel postérieur est irrecevable et qu'il n'y a pas lieu de tenir compte de la demande de comparution personnelle qui est contenue dans le deuxième acte d'appel et qui au surplus n'apparaît pas nécessaire aux débats ;

Attendu qu'en se déterminant ainsi, et dès lors que d'une part, la transcription sur le registre tenu au greffe de la juridiction qui a rendu la décision attaquée étant sans effet sur la validité de l'acte d'appel, le détenu avait épuisé son droit d'appel de l'ordonnance du juge des libertés et de la détention par l'exercice qu'il en avait fait auprès du chef de l'établissement pénitentiaire et l'appel déclaré postérieurement par son avocat était irrecevable, d'autre part, l'article 199, alinéa 6, du code de procédure pénale exigeant, à peine d'irrecevabilité, que la demande de comparution personnelle devant la chambre de l'instruction soit formulée en même temps que la déclaration d'appel, l'acte effectué par l'avocat ne pouvait compléter sur ce point la déclaration d'appel préalablement formée par le détenu, la chambre de l'instruction a justifié sa décision ;

D'où il suit que le moyen ne saurait être accueilli ;

Sur le second moyen de cassation, pris de la violation des articles préliminaire, 143-1, 144, 144-1, 145-2, 148, 137, 137-3 du code de procédure pénale, 5, §1, et 6 de

la Convention européenne des droits de l'homme, 591 et 593 du code de procédure pénale, défaut de motifs et manque de base légale :

« en ce que l'arrêt attaqué a confirmé l'ordonnance du juge des libertés et de la détention ayant rejeté la demande de mise en liberté du demandeur ;

« aux motifs que, sur le bien fondé de l'appel : que les présomptions qui pèsent sur le mis en examen sont lourdes et résultent des éléments de l'enquête, des constatations et des surveillances policières, des perquisitions opérées et des objets découverts, de ses liens avec les autres protagonistes et des rapprochements effectués par les enquêteurs ainsi que de ses propres aveux ; que le risque de renouvellement des infractions est majeur, compte tenu de leur caractère lucratif, répétitif et organisé dans le cadre d'une organisation criminelle structurée, de l'absence de revenus licites du mis en examen, de sa personnalité, de son mode de vie habituel et de ses lourds antécédents judiciaires ; que M. X... a en effet déjà été condamné en Italie à de multiples reprises pour des faits de même nature (dix-huit condamnations prononcées entre 2005 et 2011) ; que sa représentation en justice est très aléatoire ; qu'il a été interpellé en Allemagne sur mandat d'arrêt ; qu'il a durablement vécu en Italie ; qu'il ne présente aucune stabilité personnelle ou professionnelle ni aucune attache avérée en France ; que la Cour ignore les liens qui l'unissent à la personne qui propose de l'héberger ; que l'emploi d'agent d'entretien qu'il invoque dans le cadre d'une promesse d'embauche providentielle d'ailleurs très vague et taiseuse notamment sur la durée et les horaires de travail ainsi que sur les conditions de rémunération constitue un gage totalement insuffisant au regard de son mode de vie habituel ; qu'il n'apparaît d'ailleurs pas souhaitable qu'il puisse accéder aux biens d'autrui à l'occasion de travaux d'entretien de locaux ; que dans l'ordonnance de saisine du juge des libertés et de la détention, le juge d'instruction a d'ailleurs indiqué que cette promesse d'embauche émanait d'une société dirigée par M. Y... qui apparaît avoir fait l'objet de plusieurs procédures et notamment d'une procédure d'information où il est mis en examen pour recel et usage de faux moyens de paiement ; que le sérieux et la fiabilité de cette promesse sont donc plus que douteux ; qu'un cautionnement de 3 000 euros représente également une garantie dérisoire au regard des profits considérables générés par les infractions en cause ; qu'il existe un trouble exceptionnel et persistant à l'ordre public s'agissant de la participation à titre principal à des faits multiples relevant de la criminalité organisée au préjudice de très nombreuses victimes sur l'ensemble du territoire français ; que la détention provisoire doit se poursuivre, étant démontré au regard des éléments précis et circonstanciés résultant de la procédure, ci-dessus exposés, qu'elle constitue l'unique moyen de parvenir à plusieurs des objectifs suivants et que ceux-ci ne sauraient être atteints en cas de placement sous contrôle judiciaire ou d'assignation à résidence avec surveillance électronique : – garantir le maintien de la personne mise en examen à la disposition de la justice ; – mettre fin à l'infraction ou prévenir son renouvellement ; – mettre fin au trouble exceptionnel et persistant

à l'ordre public provoqué par la gravité de l'infraction, les circonstances de sa commission ou l'importance du préjudice qu'elle a causé ;

N° 123

« alors que, lorsque le juge rejette une demande de mise en liberté, l'ordonnance doit comporter l'énoncé des considérations de droit et de fait, sur le caractère insuffisant des obligations du contrôle judiciaire et le motif de la détention ; qu'en se bornant à relever par des motifs généraux et impersonnels consistant en la simple reprise des termes de la loi, détachée de toutes circonstances propres à l'espèce que les objectifs qu'elle énonce "ne sauraient être atteints en cas de placement sous contrôle judiciaire ou d'assignation à résidence avec surveillance électronique", la chambre de l'instruction dont l'ordonnance ne comporte pas l'énoncé des considérations de fait sur le caractère insuffisant des obligations du contrôle judiciaire ou de l'assignation à résidence avec surveillance électronique, n'a pas légalement justifié sa décision au regard des textes susvisés » ;

Attendu que les énonciations de l'arrêt attaqué mettent la Cour de cassation en mesure de s'assurer que la chambre de l'instruction s'est déterminée par des considérations de droit et de fait répondant aux exigences des articles 137-3, 143-1 et suivants du code de procédure pénale ;

D'où il suit que le moyen doit être écarté ;

Et attendu que l'arrêt est régulier en la forme ;

REJETTE le pourvoi.

Président : M. Guérin – Rapporteur : Mme Guého – Avocat général : M. Lagache – Avocats : SCP Bouzidi et Bouhanna

Sur le n° 1 :

Sur la portée de la pluralité d'appels de la personne mise en examen contre une même ordonnance de rejet de demande de mise en liberté, à rapprocher :

Crim., 3 novembre 1994, pourvoi n° 94-84.148, *Bull. crim.* 2014, n° 348 (rejet).

Sur l'indifférence du défaut de transcription d'une déclaration d'appel sur le registre tenu au greffe sur la validité de l'acte d'appel, à rapprocher :

Crim., 4 décembre 2007, pourvoi n° 07-81.830, *Bull. crim.* 2007, n° 294 (rejet).

Sur le n° 2 :

Sur la nécessité pour la personne détenue de présenter sa requête de comparution personnelle en même temps que l'acte d'appel ou que la demande de mise en liberté, dans le même sens que :

Crim., 27 novembre 1991, pourvoi n° 91-85.233, *Bull. crim.* 1991, n° 440 (rejet).

ACTION CIVILE

Recevabilité – Exercice individuel de leurs actions par les créanciers – Clôture de la liquidation judiciaire du débiteur – Constatations nécessaires

Les créanciers d'un débiteur en liquidation judiciaire ne peuvent, dans les hypothèses prévues par l'article L. 643-11 du code de commerce, recouvrer l'exercice individuel de leurs actions contre ce débiteur qu'après que la procédure collective a été clôturée pour insuffisance d'actif.

Encourt la censure l'arrêt qui déclare recevable la demande d'indemnité formée par les victimes d'un abus de confiance, sans constater que la liquidation judiciaire dont l'auteur des faits avait été l'objet était clôturée.

CASSATION PARTIELLE et désignation de juridiction sur le pourvoi formé par M. Gérard X..., contre l'arrêt de la cour d'appel de Rouen, chambre correctionnelle, en date du 26 janvier 2015, qui, pour abus de confiance, l'a condamné à trois mois d'emprisonnement avec sursis, et a prononcé sur les intérêts civils.

6 avril 2016

N° 15-81.272

LA COUR,

Vu le mémoire produit ;

Sur le premier moyen de cassation, pris de la violation des articles 314-1 du code pénal, 591 et 593 du code de procédure pénale :

« en ce que l'arrêt attaqué a déclaré M. X... coupable d'abus de confiance et, en répression, l'a condamné à trois mois d'emprisonnement avec sursis ;

« aux motifs propres qu'il résulte des documents remis par les parties civiles et des investigations que M. X..., président de la société Maisons traditionnelles MTL Valfinance s'est fait remettre des fonds par les époux Y... en vue de la construction d'une maison d'habitation, selon contrat signé au bénéfice de sa société le 16 septembre 2000 alors qu'il savait que la situation financière de celle-ci ne lui permettait pas de mener à terme l'exécution du contrat ; qu'en effet, à cette date, deux de ses sociétés se trouvaient déjà en liquidation judiciaire, les cotisations d'assurance dues à la société SMABTP étaient impayées, et il se trouvait lui-même en état de cessation des paiements selon jugement du tribunal de commerce d'Evreux qui en a fixé la date au 27 juin 2000 dans la procédure de liquidation judiciaire ouverte à son encontre à titre personnel par jugement du 31 décembre 2003 ; que conscient des difficultés financières qui se posaient, il a obtenu par deux courriers signés de sa main, l'accord M. et Mme Y... pour transférer le contrat à la SA Valimmo, alors même que les garanties

étaient moindres, et a endossé personnellement leurs trois chèques, en les persuadant de l'imminence des travaux qui auraient dû commencer au 1^{er} octobre 2000 selon le contrat initial, tout en se sachant dans l'impossibilité financière de les exécuter ; que c'est ainsi qu'après que les époux M. et Mme Y... aient fait constater par huissier de justice l'absence de tout commencement de travaux en mars 2001, il leur a notifié la résiliation du contrat à leurs torts, et sans même évoquer les acomptes encaissés par lui-même ; que, pour toute défense, M. X... prétend que ses déclarations de garde à vue lui ont été imposées, que les documents présentés sont des faux, que sa signature a été imitée ou apposée avec sa griffe pendant la période où il était malade et en soins, ce qui a été évidemment démenti, et ne correspond à aucune logique ; qu'en effet, l'intervention de M. Pierre Z... au stade de la signature du contrat et des premières études résulte d'un contrat de sous-traitance établi le 15 septembre 1999 avec M. X..., représentant la société Maisons traditionnelles Valfinance, et prévoyant des honoraires de 15 % du montant de chaque contrat, comprenant les frais des premières études et du permis de construire ; que de fait, ce dernier n'est jamais intervenu pour la société Valimmo, ou seulement sur demande expresse du prévenu ; que le délit d'abus de confiance reproché à M. X... étant ainsi parfaitement caractérisé à sa charge, même si le montant des acomptes a été reversé à M. Z... au titre de ses honoraires, la cour confirme la déclaration de culpabilité dans les termes du jugement ;

« et aux motifs éventuellement adoptés que, s'il est exact que les deux contrats ont été signés par M. Z..., il n'en demeure pas moins, qu'en sa qualité de dirigeant, M. X... devait vérifier les contrats signés et établir des règles de signature, et ce d'autant plus que M. X... a indiqué géré, du fait de sa maladie, son activité en extinction, ce qui aurait dû l'amener à n'accepter, directement ou indirectement, aucun nouveau contrat ; que le premier chèque a été endossé avec sa signature, qu'il paraît plus que surprenant que l'état de santé de M. X... l'empêche de signer les contrats mais pas d'endosser les chèques ; que ce premier chèque a été déposé sur le compte d'une société qui n'est pas la contractante, un tel changement ne pouvant pas avoir été fait à l'insu du dirigeant ; qu'il est démontré que, avant même la signature du contrat, la société Maisons traditionnelles MTL Valfinance était déjà dans une situation de trésorerie ne lui permettant d'assumer ses engagements, ceci étant prouvé par la résiliation de l'assurance obligatoire le 13 septembre 2000 pour défaut de paiement ; qu'en conséquence, le 16 septembre 2000, la société Maisons traditionnelles MTL Valfinance ne pouvait pas s'engager, de sorte que le délit d'abus de confiance est établi à l'encontre de M. X..., qui en sa qualité de dirigeant devait veiller à ce que de nouveaux contrats ne soient pas signés, étant précisé qu'il ne peut pas invoquer l'ignorance du contrat, alors qu'il encaisse la contrepartie, qui plus est sur un autre compte ; que M. X... avait d'ailleurs reconnu devant le juge d'instruction que la société Maisons traditionnelles MTL Valfinance était dans l'incapacité d'honorer son engagement et que l'encaissement avait été fait pour renflouer le groupe ; que de plus, contrairement à ses affirmations, M. X... est le signataire des courriers

des 22 et 27 décembre ; qu'il ne lui est pas possible de prétendre ignorer le contrat initial alors qu'il a entériné son transfert sur Valimmo dans des conditions juridiques douteuses ; qu'il ne peut pas plus ignorer les remises des deux chèques ultérieurs ; que quelque soit l'implication de M. Z..., dont la défense souligne à raison les turpitudes, il n'en demeure pas moins que M. X..., en sa qualité de dirigeant, se devait de contrôler la régularité des contrats signés pour sa société ; qu'il est donc déclaré coupable, mais compte tenu de l'ancienneté des faits et de l'absence de tout antécédent, il est condamné à la peine de trois mois d'emprisonnement avec sursis ;

« 1^o alors que l'abus de confiance ne peut porter que sur des fonds, valeurs ou biens remis à titre précaire ; qu'en retenant, pour déclarer le prévenu coupable d'abus de confiance, que celui-ci avait détourné les acomptes remis par les parties civiles et destinés à la construction de leur maison, quand le prévenu était devenu propriétaire des fonds avancés en paiement du prix fixé au contrat et que ces fonds n'avaient donc pas été remis à titre précaire, la cour d'appel, qui n'a pas tiré les conséquences légales de sa décision, a méconnu les textes susvisés ;

« 2^o alors que, en toute hypothèse, tout jugement ou arrêt doit comporter les motifs propres à justifier la décision ; qu'en estimant, pour déclarer le prévenu coupable d'abus de confiance, que celui-ci n'avait pas respecté son obligation contractuelle d'affecter les acomptes remis par les parties civiles à la construction de leur maison, quand il résultait de ses propres constatations que les fonds remis avaient été utilisés notamment pour l'obtention du permis de construire délivré le 12 décembre 2000 au profit des époux, M. et Mme Y..., ce dont il résultait que les fonds avaient bien été affectés, au moins en partie, à l'usage auquel ils étaient destinés, la cour d'appel, qui n'a pas tiré les conséquences légales de sa décision, a méconnu les textes susvisés ;

« 3^o alors que tout jugement ou arrêt doit comporter les motifs propres à justifier la décision ; qu'ayant constaté qu'aux termes du contrat de sous-traitance entre M. X... et M. Z..., les honoraires de ce dernier s'élevaient à 15 % du montant du contrat et comprenaient non seulement les frais du permis de construire mais aussi ceux des premières études et que le montant des acomptes versés par M. et Mme Y... avait été reversé à M. Z... au titre de ses honoraires, la cour d'appel aurait dû rechercher si les fonds remis n'avaient pas ainsi été affectés, en totalité, à la réalisation des premières études et du permis de construire nécessaires à la construction ; qu'en s'abstenant de le faire, la cour d'appel n'a pas légalement justifié sa décision ;

« 4^o alors que le contrat du 16 septembre 2000 stipule clairement dans ses conditions particulières relatives au délai d'exécution des travaux que "les travaux commenceront dans un délai de quinze jours à compter de la réalisation des conditions suspensives", à savoir notamment, aux termes du même contrat, l'obtention du permis de construire, des prêts et de l'assurance dommages ouvrage et que "le délai d'exécution des travaux sera de onze mois à compter de l'ouverture du chantier" ; qu'en retenant que le début des travaux était

prévu dans les quinze jours de la signature du contrat et que les travaux auraient donc dû commencer au 1^{er} octobre 2000 selon le contrat initial, quand il résultait du contrat que les travaux de construction ne devaient commencer qu'après l'aboutissement des premières études et des démarches administratives nécessaires, en sorte qu'il ne pouvait être reproché au prévenu d'avoir affecté les fonds à l'accomplissement de cette phase préliminaire indispensable et nécessairement préalable à la construction proprement dite, la cour d'appel a entaché sa décision d'une contradiction » ;

Sur le moyen, pris en sa première branche :

Attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué que M. X..., gérant de la société Valimmo, a été poursuivi du chef d'abus de confiance pour avoir détourné des avances, d'un montant global de 32 386,87 euros, remises par M. et Mme Y... qui avaient conclu avec cette société un contrat de construction de maison individuelle ;

Attendu que, pour déclarer le prévenu coupable de cette infraction, la cour d'appel prononce par les motifs repris au moyen ;

Attendu qu'en statuant ainsi, et dès lors que le caractère précaire de la remise de ces fonds découle de la nature de la convention conclue entre les parties, la cour d'appel a justifié sa décision ;

D'où il suit que le grief doit être écarté ;

Sur le moyen, pris en ses autres branches :

Attendu qu'il ne résulte pas de l'arrêt attaqué et des pièces de procédure que le prévenu ait soutenu, devant les juges du fond, que les sommes remises par M. et Mme Y... avaient été utilisées conformément à ce qui avait été convenu entre les parties ;

Que, dès lors, en ces branches, le moyen, présenté pour la première fois devant la Cour de cassation, est nouveau, mélangé de fait, et comme tel irrecevable ;

Mais sur le second moyen de cassation, pris de la violation des articles L. 643-11 du code de commerce, 1382 du code civil, 591 et 593 du code de procédure pénale :

« en ce que l'arrêt infirmatif attaqué a condamné M. X... à verser la somme de 32 386,87 euros aux époux, M. et Mme Y..., au titre de leur préjudice matériel ;

« aux motifs qu'aux termes du premier paragraphe de l'article L. 643-11 du code de commerce, il est fait exception à la règle selon laquelle le jugement de clôture de liquidation judiciaire pour insuffisance d'actif ne fait pas recouvrer aux créanciers l'exercice individuel de leurs actions contre le débiteur, notamment lorsque la créance trouve son origine dans une infraction pour laquelle la culpabilité du débiteur a été établie ; qu'en outre, selon le paragraphe III de ce même article, les créanciers recouvrent leur droit de poursuite individuelle au cas où la faillite personnelle du débiteur a été prononcée ; que, dès lors, c'est à tort que les premiers juges ont déclaré les parties civiles irrecevables à demander la réparation de leur préjudice matériel en raison de la liquidation

judiciaire prononcée à l'encontre de M. X... ; que la cour, infirmant le jugement entrepris, le condamne à payer à M. et Mme Y... la somme de 32 386,87 euros au titre de leur préjudice matériel ;

« 1^o alors que tout jugement ou arrêt doit comporter les motifs propres à justifier la décision ; qu'en se bornant à évoquer les dispositions de l'article L. 643-11 du code de commerce en vertu duquel les créanciers recouvrent leur droit de poursuite individuelle contre le débiteur après la clôture de la liquidation pour insuffisance d'actif en cas de condamnation pénale ou de prononcé de la faillite personnelle, sans constater ni que la liquidation judiciaire avait effectivement fait l'objet en l'espèce d'une telle clôture ni que M. X... avait effectivement fait l'objet d'une mesure de faillite personnelle, la cour d'appel n'a pas justifié sa décision ;

« 2^o alors que le préjudice résultant d'une infraction doit être réparé dans son intégralité sans perte ni profit pour aucune des parties ; qu'en allouant aux parties civiles, au titre de leur préjudice matériel, la somme de 32 386,87 euros égale à l'ensemble des acomptes versés par celles-ci en vertu du contrat litigieux, quand il résultait de ses propres constatations que la société Valimmo avait réalisé certaines prestations en exécution dudit contrat et, notamment toutes les démarches, plans et documents ayant permis la délivrance du permis de construire, ce dont il résultait que le préjudice matériel résultant de l'inexécution contractuelle était nécessairement inférieur à la somme de 32 386,87 euros réclamée par les parties civiles, la cour d'appel a méconnu les textes susvisés et le principe de la réparation intégrale du préjudice » ;

Vu les articles 593 du code de procédure pénale et L. 643-11 du code de commerce ;

Attendu que tout jugement ou arrêt doit comporter les motifs propres à justifier la décision ; que l'insuffisance ou la contradiction des motifs équivaut à leur absence ;

Attendu qu'il résulte du second de ces textes que les créanciers d'un débiteur en liquidation judiciaire ne peuvent, dans les hypothèses prévues par cet article, recouvrer l'exercice individuel de leurs actions contre ce débiteur qu'après que la procédure collective a été clôturée pour insuffisance d'actif ;

Attendu que, pour déclarer recevable la demande en indemnisation de leur préjudice matériel de M. et Mme Y..., qui avaient déclaré leur créance dans le cadre de la procédure collective concernant M. X... et les sociétés dont il était le dirigeant, l'arrêt énonce qu'en application de l'article L. 643-11 du code de commerce, il est fait exception à la règle selon laquelle le jugement de clôture de liquidation judiciaire pour insuffisance d'actif ne fait pas recouvrer aux créanciers l'exercice individuel de leurs actions contre le débiteur, notamment lorsque la créance trouve son origine dans une infraction pour laquelle la culpabilité du débiteur a été établie, ou au cas où la faillite personnelle du débiteur a été prononcée ;

Mais attendu qu'en se déterminant ainsi, sans constater que la liquidation judiciaire de M. X... avait été clôturée, la cour d'appel n'a pas justifié sa décision ;

D'où il suit que la cassation est encourue de ce chef ;

Par ces motifs :

CASSE ET ANNULE l'arrêt susvisé de la cour d'appel de Rouen, en date du 26 janvier 2015, mais en ses seules dispositions ayant condamné M. X... à indemniser le préjudice matériel de M. et Mme Y..., toutes autres dispositions étant expressément maintenues ;

Et pour qu'il soit à nouveau statué, conformément à la loi, dans les limites de la cassation ainsi prononcée ;

RENVOIE la cause et les parties devant la cour d'appel de Caen, à ce désignée par délibération spéciale prise en chambre du conseil.

Président : M. Guérin – Rapporteur : M. Sadot – Avocat général : M. Gaillardot – Avocats : SCP Delaporte, Briard et Trichet

N° 124

1° PROTECTION DES CONSOMMATEURS

Pratiques commerciales réglementées – Pratiques commerciales illicites – Ventes ou prestations « à la boule de neige » – Offre d'adhésion à une chaîne d'argent – Eléments constitutifs – Elément intentionnel – Conscience du caractère préjudiciable du système dit pyramidal – Nécessité (non)

2° LOIS ET REGLEMENTS

Application dans le temps – Loi pénale de fond – Loi plus sévère – Non-rétroactivité – Peine complémentaire – Confiscation – Offre d'adhésion à une chaîne d'argent – Article L. 122-7 du code de la consommation dans sa version antérieure à l'entrée en vigueur de la loi n° 2014-344 du 17 mars 2014 – Détermination

1° L'infraction d'offre d'adhésion à une chaîne faisant espérer des gains financiers par la progression géométrique des adhérents prévue par l'article L. 122-6, 2°, du code de la consommation suppose que soit établie la volonté de son auteur de proposer à des tiers de collecter une adhésion ou de s'inscrire sur une liste, moyennant une contrepartie de leur part, en leur faisant espérer un gain financier qui résulterait de la progression du nombre d'adhérents. Elle n'exige pas la preuve que le prévenu a conscience du caractère préjudiciable du système dit pyramidal.

2° Lorsque les faits ont été commis avant le 19 mars 2014, la peine complémentaire de confiscation prévue à l'article 131-21 du code pénal n'est pas encourue par l'auteur de l'infraction de vente pyramidale prévue à

l'article L. 122-6, 2°, du code de la consommation, et réprimée par l'article L. 122-7 de ce code, dans sa version antérieure à l'entrée en vigueur de la loi n° 2014-344 du 17 mars 2014.

CASSATION PARTIELLE par voie de retranchement sans renvoi sur les pourvois formés par M. Gilles X..., Mme Annie Y..., épouse Z..., contre l'arrêt de la cour d'appel de Chambéry, chambre correctionnelle, en date du 14 janvier 2015, qui, pour offre d'adhésion à une chaîne faisant espérer des gains financiers par la progression géométrique des adhérents, a condamné le premier à dix mois d'emprisonnement avec sursis et 4 500 euros d'amende, la seconde à six mois d'emprisonnement avec sursis et 4 500 euros d'amende, et a prononcé des mesures de confiscation.

6 avril 2016

N° 15-81.206

LA COUR,

Joignant les pourvois en raison de la connexité ;

Vu le mémoire produit, commun aux demandeurs ;

Sur le premier moyen de cassation, pris de la violation des articles 6 de la Convention européenne des droits de l'homme, 406, 512, 591 et 593 du code de procédure pénale :

« en ce que l'arrêt attaqué a été rendu sans que les prévenus se soient vu régulièrement notifier leur droit de se taire ;

« aux motifs que le président a constaté l'absence de MM. Jean-Claude A..., Dominique B..., Jean-Michel B..., Jean-François B... et l'identité des autres prévenus et leur a donné connaissance des dispositions de l'article 406 du code de procédure pénale ;

« alors que toute formalité substantielle dont l'accomplissement n'est pas régulièrement constaté est réputée avoir été omise ; que l'accomplissement de chacune des formalités prévues à l'article 406 du code de procédure pénale, qui prévoit notamment que la juridiction correctionnelle informe le prévenu de son droit de faire des déclarations, de répondre aux questions qui lui sont posées ou de se taire, doit être expressément constatée ; qu'en se bornant à constater que le président avait donné connaissance des dispositions de l'article 406 du code de procédure pénale aux prévenus sans préciser qu'il les avait informés de leur droit de garder le silence, la cour d'appel n'a pas permis de s'assurer que cette formalité avait été respectée » ;

Attendu qu'il résulte des mentions de l'arrêt attaqué que le président a donné connaissance aux prévenus, M. X... et Mme Y..., comparants et assistés de leurs avocats, des dispositions de l'article 406 du code de procédure pénale ;

D'où il suit que le moyen doit être écarté ;

Sur le deuxième moyen de cassation, pris de la violation des articles L. 122-6, 2°, du code de la consommation, 121-3 du code pénal, 459, 485, 591 et 593 du code de procédure pénale, défaut de motifs, manque de base légale :

« en ce que l'arrêt confirmatif attaqué a déclaré les prévenus coupables d'offre d'adhésion à une chaîne faisant espérer des gains financiers par la progression géométrique des adhérents ;

« aux motifs que, pour que le délit de l'article L. 122-6 du code de la consommation soit constitué, il suffit d'une proposition d'inscription sur une liste ou d'adhésion à une opération laissant espérer des gains financiers moyennant une participation financière, fonction de la progression du nombre de personnes recrutées ou inscrites ; qu'il est établi qu'hormis M. Dominique B..., tous les prévenus ont admis ou sont convaincus d'avoir eu un rôle actif dans la recherche de nouveaux adhérents en organisant ou en participant à des réunions à leur domicile ou dans une salle du restaurant La Tour de Pacoret ou dans la cafétéria des conjoints B..., en recrutant des personnes, souvent des proches, les incitant à entrer dans ce processus et leur faisant espérer un gain financier important ; que les déclarations des différentes personnes entendues dans le cadre de cette procédure sont cohérentes en ce qu'elles décrivent toutes le rôle actif des prévenus lors des réunions auxquelles elles ont participé ; que les prévenus ne peuvent, dès lors, nier avoir eu un rôle actif dans la recherche de nouvelles adhésions, élément moteur et déterminant dans le fonctionnement d'un tel processus ;

« alors que, dans leurs conclusions régulièrement déposées, les prévenus ont fait valoir que l'infraction prévue à l'article L. 122-6, 2°, du code de la consommation supposait la caractérisation d'un élément intentionnel, consistant dans la conscience du caractère illusoire des gains financiers espérés et d'un risque important de pertes financières ; que la cour d'appel n'a pas précisé quelle était la nature de l'élément intentionnel requis au titre de l'infraction poursuivie ; qu'elle n'a pas non plus recherché si les prévenus avaient eu conscience du préjudice susceptible de résulter, pour les personnes qu'ils avaient recrutées, de l'adhésion au système de la bulle, et ce alors même que la cour d'appel a constaté que les prévenus avaient été eux-mêmes "éblouis", "aveuglés", "inconscients", "anesthésiés" et dans l'"impossibilité de se projeter au-delà de la certitude de réaliser un gain important et d'en faire profiter des proches" ; que la cour d'appel n'a ce faisant pas tiré les conséquences de ses propres constatations et a privé sa décision de base légale » ;

Attendu que, pour déclarer les demandeurs coupables du délit d'offre d'adhésion à une chaîne faisant espérer des gains financiers par la progression géométrique des adhérents, l'arrêt énonce qu'ils ont admis avoir eu un rôle actif dans la recherche de nouveaux adhérents à une telle chaîne en organisant ou en participant à des réunions, en recrutant des personnes, les incitant à entrer dans le processus et leur faisant espérer un gain financier important ;

Attendu qu'en l'état de ces énonciations, et dès lors que la caractérisation de l'élément intentionnel de cette infraction n'est pas subordonnée à la preuve de la conscience qu'ont les prévenus, au moment où ils proposent à des tiers d'adhérer, du caractère préjudiciable du système pyramidal, mais suppose seulement que soit établie leur volonté de proposer une telle adhésion en faisant espérer à ces tiers un gain financier qui résulterait de la progression du nombre d'adhérents, la cour d'appel a justifié sa décision ;

D'où il suit que le moyen ne saurait être accueilli ;

Mais sur le troisième moyen de cassation, pris de la violation des articles 7, § 1, de la Convention européenne des droits de l'homme, 8 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen, 111-3, 112-1 et 131-21 du code pénal, L. 122-6, 2°, et L. 122-7 du code de la consommation, 591 du code de procédure pénale :

« en ce que l'arrêt confirmatif attaqué a ordonné la confiscation des sommes saisies ;

« aux motifs que, eu égard à la gravité des faits, les peines d'emprisonnement prononcées par le premier juge, parfaitement adaptées à la personnalité de chacun des prévenus et à leur implication dans le processus illicite auquel ils ont participé et qu'ils ont alimenté, seront confirmées de même que les mesures de confiscation ;

« alors que nul ne peut être puni d'une peine qui n'est pas prévue par la loi, et que peuvent seules être prononcées les peines légalement applicables à la date à laquelle les faits ont été commis ; que la peine de confiscation prévue à l'article 131-21 du code pénal n'est encourue, sauf disposition expresse, que pour les crimes et pour les délits punis d'une peine d'emprisonnement d'une durée supérieure à un an ; qu'au moment où les faits reprochés aux prévenus ont été commis, l'article L. 122-7 du code de la consommation, qui ne contient pas de disposition relative à la peine de confiscation, prévoyait une peine d'emprisonnement d'une durée maximum d'un an pour les faits visés à l'article L. 122-6, 2°, du même code ; qu'en prononçant la peine complémentaire de confiscation alors même que celle-ci n'était pas encourue au moment où les faits ont été commis, la cour d'appel a méconnu les principes de légalité des peines et de non-rétroactivité de la loi pénale » ;

Vu l'article 112-1 du code pénal ;

Attendu que seules peuvent être prononcées les peines légalement applicables à la date à laquelle les faits constitutifs d'une infraction ont été commis ;

Attendu qu'après avoir déclaré les prévenus coupables du délit reproché, l'arrêt les a condamnés, notamment, à des peines complémentaires de confiscation ;

Mais attendu qu'en prononçant ainsi, alors qu'à l'époque de la commission des faits, antérieure à l'entrée en vigueur de la loi n° 2014-344 du 17 mars 2014, le délit prévu et réprimé par les articles L. 122-6 et L. 122-7 du code de la consommation n'était pas puni d'une peine d'emprisonnement d'une durée supérieure à une année, mais seulement d'une année,

et que la peine complémentaire de confiscation, prévue à l'article 131-21 du code pénal, n'était donc pas encourue, la cour d'appel a méconnu le texte susvisé et le principe ci-dessus énoncé ;

D'où il suit que la cassation est encourue de chef ;

Par ces motifs :

CASSE ET ANNULE, par voie de retranchement, l'arrêt susvisé de la cour d'appel de Chambéry, en date du 14 janvier 2015, en ses seules dispositions relatives aux peines de confiscation, toutes autres dispositions étant expressément maintenues ;

DIT n'y avoir lieu à renvoi.

Président : M. Guérin – Rapporteur : Mme Pichon – Avocat général : M. Gaillardot – Avocats : SCP Waquet, Farge et Hazan

N° 125

QUESTION PRIORITAIRE DE CONSTITUTIONNALITE

Code de procédure pénale – Articles 100, 100-5, alinéas 1 et 3, et 100-7, alinéa 2 – Interprétation jurisprudentielle constante – Droit au respect de la vie privée – Secret des correspondances – Droit de la défense – Procès équitable – Caractère sérieux – Défaut – Non-lieu à renvoi au Conseil constitutionnel

Statuant sur les questions prioritaires de constitutionnalité formulées par mémoires spéciaux reçus le 12 janvier 2016 et présentés par M. Antoine X..., à l'occasion du pourvoi formé par lui contre l'arrêt de la chambre de l'instruction de la cour d'appel d'Aix-en-Provence, en date du 30 septembre 2015, qui, dans l'information suivie contre lui des chefs de corruption, de complicité d'obstacle à la manifestation de la vérité, d'escroquerie en bande organisée et recel d'abus de biens sociaux, a prononcé sur sa demande d'annulation d'actes de la procédure ;

6 avril 2016

N° 15-86.043

LA COUR,

Vu les mémoires en défense et les observations complémentaires produits ;

Attendu que la première question prioritaire de constitutionnalité est ainsi rédigée :

« Les dispositions des articles 100 et 100-7, alinéa 2, du code de procédure pénale, qui, en matière d'écoute et d'enregistrement de correspondances d'un avocat émises par la voie des télécommunications, d'une part, ne posent aucune limite de fond particulière, d'autre part, ne

prévoient pas de garanties spéciales de procédure protectrices du secret professionnel des avocats (ou une garantie insuffisante), portent-elles atteinte au droit au respect de la vie privée, au secret des correspondances, aux droits de la défense et au droit à un procès équitable, protégés par les articles 2, 4 et 16 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 ? » ;

Attendu que la seconde question prioritaire de constitutionnalité est ainsi rédigée :

« Les dispositions des articles 100 et 100-5, alinéas 1 et 3, du code de procédure pénale, en ce qu'elles autorisent, en vertu d'une jurisprudence constante, la transcription et le versement au dossier des correspondances entre l'avocat et son client de nature à faire présumer la participation de l'avocat à une infraction, et sans prévoir de garanties spécifiques protectrices du secret professionnel des avocats, permettant un contrôle préalable des transcriptions envisagées, en sus du contrôle général confié au seul juge ayant ordonné la mesure, portent-elles atteinte au droit au respect de la vie privée, au secret des correspondances, aux droits de la défense et au droit à un procès équitable, protégés par les articles 2, 4 et 16 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 ? » ;

Attendu que les dispositions contestées sont applicables au litige ; qu'elles n'ont pas déjà été déclarées conformes à la Constitution dans une décision du Conseil constitutionnel ;

Mais attendu que les questions, ne portant pas sur l'interprétation d'une disposition constitutionnelle dont le Conseil constitutionnel n'aurait pas encore eu l'occasion de faire application, ne sont pas nouvelles ;

Et attendu que les questions posées ne présentent pas un caractère sérieux ;

Que, d'une part, l'interception est ordonnée et contrôlée par le juge, en sa qualité de gardien de la liberté individuelle ;

Que, d'autre part, le pouvoir que ce magistrat tient de l'article 100 du code de procédure pénale de prescrire, lorsque les nécessités de la procédure l'exigent, l'interception, l'enregistrement et la transcription des correspondances émises par la voie des télécommunications trouve sa limite dans le respect des droits de la défense ; qu'en effet, si ces dispositions n'excluent pas la possibilité d'une interception inopinée d'une conversation entre un avocat et son client, à l'occasion de l'écoute d'une ligne dont l'avocat n'est pas titulaire, sa transcription ne peut être réalisée qu'à titre exceptionnel s'il existe contre l'avocat des indices de participation à une infraction, l'annulation des actes de transcription devant être prononcée, en l'absence de tels indices, par la chambre de l'instruction ou la formation de jugement, saisie à cette fin ;

D'où il suit qu'il n'y a pas lieu de renvoyer les questions au Conseil constitutionnel ;

Par ces motifs :

DIT N'Y AVOIR LIEU DE RENVOYER au Conseil constitutionnel les questions prioritaires de constitutionnalité.

Président : M. Guérin – *Rapporteur* : M. Sadot – *Avocat général* : M. Lemoine – *Avocats* : SCP Foussard et Froger, SCP Waquet, Farge et Hazan

N° 126

SOCIETE

Commissaire aux comptes – Exercice de la profession malgré une incompatibilité légale – Interdictions et incompatibilités – Commissaire aux apports – Dispositions antérieures à l'entrée en vigueur du code de déontologie de la profession de commissaire aux comptes – Détermination

Les commissaires aux apports sont soumis aux interdictions et incompatibilités applicables aux commissaires aux comptes énoncées à l'article L. 822-11 du code de commerce.

Encourt la cassation l'arrêt qui confirme l'ordonnance de non-lieu du chef d'exercice des fonctions de commissaire aux apports malgré interdictions ou incompatibilités aux motifs que les faits poursuivis sont antérieurs au décret du 16 novembre 2005 qui a approuvé le code de déontologie définissant les liens personnels, financiers et professionnels, concomitants ou antérieurs incompatibles avec cette mission, alors que les interdictions et incompatibilités édictées par l'article L. 822-11 étaient applicables avant l'entrée en vigueur de ce décret.

CASSATION PARTIELLE sur le pourvoi formé par la société Vectora, partie civile, contre l'arrêt de la chambre de l'instruction de la cour d'appel de Rennes, en date du 6 février 2015, qui, dans l'information suivie, sur sa plainte, contre personne non dénommée des chefs de majoration frauduleuse d'apports en nature et exercice des fonctions de commissaire aux apports malgré interdiction ou incompatibilité légale, a confirmé l'ordonnance de non-lieu rendue par le juge d'instruction.

6 avril 2016

N° 15-81.273

LA COUR,

Vu le mémoire produit ;

Attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué que, dans le cadre du rapprochement entre la société X..., ayant pour unique associé la société Vectora, et la société Française de gastronomie (FDG), la société UGMA, filiale de la société FDG, a fait apport des éléments incorporels de son fonds de commerce à la société X... ; que, préalablement, la société française de gastronomie a confié à la société In Extenso audit (IEA) une mission d'audit de la société X... ; que, par ordonnance du président du tribunal de commerce, la société IEA a été désignée en qualité de commissaire aux apports chargé d'apprécier la valeur de l'apport en nature fait par la société UGMA à la société X... ; que, dans son rapport du 22 décembre 2004, la société IEA, en la personne de M. Claude Y..., a entériné la valeur de 800 000 euros estimée par les parties au traité d'apport en date du 14 décembre 2004 ; que, le 30 décembre 2004, la société Vectora a approuvé les opérations d'apport ainsi que l'augmentation du capital et les modifications statutaires en résultant ; que suite aux difficultés rencontrées par la société Vectora, M. X... a demandé au cabinet d'expertise comptable Price Waterhouse Coopers d'établir un constat sur la valeur du fonds apporté par la société UGMA et l'éventuel préjudice subi par la société X... ; que ce cabinet a conclu que le fonds avait été sous-évalué et que la société X... avait subi un préjudice ; que M. X... a porté plainte avec constitution de partie civile des chefs susvisés ; que le juge d'instruction a rendu une ordonnance de non-lieu dont M. X... a fait appel ;

En cet état :

Sur le second moyen de cassation, pris de la violation des articles L. 242-2 et L. 244-1 du code de commerce, 591 et 593 du code de procédure pénale :

« en ce que l'arrêt attaqué a dit n'y avoir à lieu à suivre contre quiconque du chef de majoration frauduleuse d'apport en nature ;

« aux motifs que la partie civile affirme encore que le rapport de la société In Extenso audit est frauduleux par l'absence de toute indication des méthodes, par lesquelles, elle est arrivée à l'évaluation qui s'est révélée supérieure à la réalité, comme l'a établi la société PWC, fraude en connaissance de cause expliquée par l'intérêt de la société nommée commissaire aux comptes de la société FDG quelques mois plus tard ; mais que quelles que soient les insuffisances reprochées par la suite au rapport de cette société émis, le 22 décembre 2004, aucun élément de l'information n'établit qu'il ait été volontairement frauduleux alors que la valeur de l'apport était déjà fixée dans le traité d'apport signé antérieurement le 14 décembre 2004, entre la société UGMA et la société X..., que ce traité signalait les déficits des années antérieures de la société UGMA, que le rapport se contentait de conclure que la valeur convenue de l'apport n'était pas surévaluée et qu'enfin le rapport de la société PWC, que les juridictions civiles ont d'ailleurs estimé peu sérieux, indiquait lui-même avec prudence qu'il était nécessaire d'accéder au dossier de travail du commissaire aux apports pour porter un jugement sur les méthodes d'évaluation retenues ; que, par ces motifs,

et ceux retenus par le premier juge, l'information n'a pas mis en évidence d'éléments suffisants permettant de caractériser les infractions dénoncées par la partie civile ni une quelconque autre infraction et aucune investigation complémentaire n'apparaît susceptible d'être utilement ordonnée ;

« et aux motifs adoptés que les juridictions civiles et commerciales ont constaté que le rapport établi par M. Claude Y..., dirigeant de la société In Extenso audit, répondait parfaitement aux normes légales et professionnelles concernant l'évaluation des éléments incorporels du fonds de commerce de la société UGMA, filiale de la société FDG, que cette dernière devait apporter à la société X... ; que le simple fait que ce rapport soit contredit par celui réalisé par le cabinet d'expertise compte PWC à la demande de M. X..., dirigeant de la société Vectora et associé unique de la société X..., n'est pas suffisant à établir les faits de majoration frauduleuse ; que M. X... reconnaît, lui-même, s'être déplacé sur le site de production de la société UGMA et avoir pu constater le potentiel qu'il pouvait retirer d'un tel apport ; qu'il ressort des décisions de justice rendues au civil et au commercial que l'échec de l'apport envisagé apparaît avoir pour origine un manquement de la société Camargo dans son contrat d'approvisionnement en matière première, en l'espèce sur la qualité des escargots, et ce, indépendamment, de l'existence en sus d'éventuelles déloyautés ; que la mission de M. Y..., dirigeant de la société In Extenso Audit, réalisée en septembre 2004 a plutôt consisté à apprécier la santé de la société X... dont la société FDG allait recevoir des capitaux en échange de l'apport des éléments incorporels du fonds de commerce de sa société UGMA ; que dès lors, ces faits n'étant pas établis, il ne peut qu'être ordonné un non-lieu dans la présente procédure ;

« 1° alors que constitue un délit le fait, pour toute personne, et notamment, pour le commissaire aux apports, de faire attribuer frauduleusement à un apport en nature une évaluation supérieure à sa valeur réelle ; qu'il résulte de l'ordonnance du président du tribunal de commerce du 28 octobre 2004 et du traité d'apport du 14 décembre 2004 que la société IEA avait été désignée, en qualité de commissaire aux apports pour évaluer les apports en nature devant être réalisés par la société UGMA et que le traité d'apport ne pouvait entrer en vigueur qu'après que l'associé unique de la société X... ait donné son consentement au vu du rapport de la société IEA ; qu'en s'abstenant de rechercher s'il ne résultait pas de ces dispositions que la société IEA devait fixer la valeur de l'apport et si, en entérinant la valeur de 800 000 euros déclarée par la société UGMA, elle n'avait pas conduit la société X... et son associé unique à s'engager définitivement dans le traité d'apport, alors que cette évaluation était supérieure à la valeur réelle du fond, la chambre de l'instruction a privé sa décision de base légale ;

« 2° alors que tout jugement ou arrêt doit comporter les motifs propres à justifier la décision ; que l'insuffisance ou la contradiction des motifs équivaut à leur absence ; que la société Vectora se prévalait du rapport établi par le cabinet d'expertise comptable Price Waterhouse Coopers le 20 juin 2007, qui indiquait que quelle que soit la méthode d'évaluation retenue, la valeur de la société

UGMA était négative, tandis qu'il ne pouvait être attribué aucune valeur à son fonds de commerce, de sorte que la valeur de 80 000 euros, mentionnée dans le traité d'apport et confirmée par le rapport de la société IEA, commissaire aux apports, était largement surévaluée ; qu'en se bornant à affirmer que ce rapport n'était "pas suffisant", sans en examiner la teneur et les conclusions, ni le confronter au rapport du commissaire aux apports du 22 décembre 2004, et sans préciser en quoi il était insuffisant à démontrer le caractère excessif de la valeur de 800 000 euros prêtée à l'apport, la cour d'appel n'a pas justifié sa décision » ;

Attendu que les énonciations de l'arrêt attaqué mettent la Cour de cassation en mesure de s'assurer que, pour confirmer l'ordonnance de non-lieu entreprise, la chambre de l'instruction, après avoir analysé l'ensemble des faits dénoncés dans la plainte et répondu aux articulations essentielles du mémoire produit par la partie civile appelante, a exposé, par des motifs exempts d'insuffisance comme de contradiction, que l'information était complète, et qu'il n'existait pas de charges suffisantes contre quiconque d'avoir commis le délit de majoration frauduleuse d'apport en nature ;

Que, dès lors, le moyen doit être écarté ;

Mais sur le premier moyen de cassation, pris de la violation des articles 111-3 du code pénal, L. 242-5, L. 244-1, L. 225-147, L. 227-1, L. 822-10 et L. 822-11 du code de commerce, 591 et 593 du code de procédure pénale :

« en ce que l'arrêt attaqué a dit n'y avoir à lieu à suivre contre quiconque du chef d'exercice des fonctions de commissaire aux apports nonobstant les incompatibilités ou interdictions légales ;

« aux motifs que la partie civile affirme que la nomination de la société In Extenso audit en tant que commissaire aux apports relève de l'article L. 242-5 du code de commerce qui réprime la violation des incompatibilités auxquelles elle était tenue ; que ce texte punit le fait d'accepter ou de conserver les fonctions de commissaire aux apports nonobstant les incompatibilités et interdictions légales ; que dans la rédaction en vigueur à la date des faits, l'article L. 225-147 du code de commerce énonce que les commissaires aux apports sont soumis aux incompatibilités prévues à l'article L. 822-11 ; que ce dernier texte renvoie au code de déontologie prévu à l'article L. 822-16, lequel lui-même renvoie à un décret en Conseil d'Etat approuvant le code de déontologie ; que ce code de déontologie a été approuvé par décret n° 2005-1412 du 16 novembre 2005 ; qu'ainsi, lorsqu'est intervenue la nomination de la société In Extenso audit par le président du tribunal de commerce de Quimper le 28 octobre 2004 et que celle-ci a exécuté sa mission de commissaire aux apports dont le rapport a été émis le 22 décembre 2004, les articles du code de déontologie traitant des principes fondamentaux de comportement ayant trait à l'intégrité, l'impartialité, l'indépendance et le conflit d'intérêts ne faisaient pas encore partie des textes énonçant les incompatibilités et interdictions légales ; que dès lors, si le défaut d'indépendance et d'impartialité devait être sanctionné sur le plan civil,

l'infraction pénale n'était pas légalement constituée à la date des faits visés et, en application de l'article 111-3 du code pénal, il n'y a pas de poursuite possible ;

« et aux motifs éventuellement adoptés que, si d'un point de vue commercial et déontologique, les manquements de M. Y... sont avérés et incontestables, il en va différemment d'un point de vue pénal dans la mesure où une intention coupable doit être caractérisée ; qu'il doit être observé que M. X... a lui-même demandé la nomination de M. Y... au président du tribunal de commerce de Quimper en qualité de commissaire aux apports au mois d'octobre 2004 ; que même s'il apparaît que cette demande lui a été suggérée par la société FDG (courrier du 25 septembre 2009), il n'y a pas moins consenti librement ;

« 1° alors que, selon l'article L. 225-147 du code de commerce, les commissaires aux apports sont soumis aux incompatibilités énoncées à l'article L. 822-11 du code de commerce qui, dans sa version issue de la loi du 1^{er} août 2003, entrée en vigueur le 2 août 2003, renvoie, à la fois, aux dispositions contenues dans les livres II et VIII du code de commerce et au code de déontologie ; qu'il résulte de la combinaison de ces textes et de l'article L. 822-10 du code de commerce figurant au livre VIII, dans sa version également issue de la loi du 1^{er} août 2003, que les fonctions de commissaire aux apports sont incompatibles avec toute activité ou tout acte de nature à porter atteinte à son indépendance à l'égard de l'une des parties à l'opération d'apport ou d'une personne qui la contrôle ou qu'elle contrôle, notamment, le fait de donner simultanément des conseils à la société, qui contrôle la société apporteuse ; qu'en vertu de l'article L. 242-5 du code de commerce, issu de l'ordonnance du 19 septembre 2000 et entré en vigueur le 21 septembre 2000, l'exercice de telles fonctions nonobstant cette incompatibilité constitue une infraction pénale ; qu'en affirmant que jusqu'à l'entrée en vigueur du décret n° 2005-147 du 16 novembre 2005 approuvant le code de déontologie, le principe d'indépendance n'était pas applicable aux fonctions de commissaire aux apports de sorte que ne pouvait être réprimé le fait d'accepter une mission de commissaire aux apports tout en délivrant des conseils à la société contrôlant la société apporteuse, la chambre de l'instruction a violé les textes susvisés ;

« 2° alors que le délit d'exercice des fonctions de commissaires aux apports nonobstant une incompatibilité ou interdiction légale est caractérisé dès lors que l'intéressé a accepté ou conservé ses fonctions alors qu'il avait connaissance de la situation d'incompatibilité dans laquelle il se trouvait ; qu'en affirmant que l'élément intentionnel du délit n'était pas établi, au motif inopérant que la nomination de la société IEA avait été demandée par M. X..., et sans rechercher, comme elle y était invitée, si celle-ci n'avait pas accepté sa désignation et exécuté sa mission en connaissance de la situation d'incompatibilité dans laquelle elle se trouvait, la chambre de l'instruction n'a pas justifié sa décision » ;

Vu les articles L. 225-147 et L. 822-11 du code de commerce ;

Attendu qu'il résulte de la combinaison de ces textes que le commissaire aux apports ne peut prendre, recevoir ou conserver, directement ou indirectement, un intérêt auprès de la personne ou de l'entité auprès de laquelle il effectue sa mission, ou auprès de la personne qui la contrôle ou est contrôlée par elle ;

Attendu que, pour confirmer l'ordonnance de non-lieu du chef d'exercice des fonctions de commissaire aux apports nonobstant les interdictions ou incompatibilités légales, l'arrêt retient qu'à la date où la société In Extenso audit a exécuté sa mission de commissaire aux apports, le code de déontologie, prévu à l'article L. 822-16 du code de commerce, qui définit les liens personnels, financiers et professionnels, concomitants ou antérieurs à la mission, incompatibles avec l'exercice de celle-ci, approuvé par décret du 16 novembre 2005, n'était pas en vigueur ;

Mais attendu qu'en statuant ainsi, alors que les interdictions édictées par l'article L. 822-11 précité étaient applicables avant l'entrée en vigueur de ce décret, la chambre de l'instruction a violé les textes susvisés ;

D'où il suit que la cassation est encourue de ce chef ;

Par ces motifs :

CASSE ET ANNULE l'arrêt susvisé de la chambre de l'instruction de la cour d'appel de Rennes, en date du 6 février 2015, mais en ses seules dispositions ayant confirmé l'ordonnance de non-lieu du juge d'instruction du chef d'exercice des fonctions de commissaire aux apports nonobstant les interdictions ou incompatibilités légales, toutes autres dispositions étant expressément maintenues ;

Et pour qu'il soit à nouveau statué, conformément à la loi, dans les limites de la cassation ainsi prononcée ;

RENVOIE la cause et les parties devant la chambre de l'instruction de la cour d'appel de Rennes autrement composée, à ce désignée par délibération spéciale prise en chambre du conseil.

Président : M. Guérin – Rapporteur : Mme Chaubon
– Avocat général : M. Gaillardot – Avocats : SCP
Gaschignard

N° 127

CASSATION

Pourvoi – Recevabilité – Conditions – Exclusion –
Cas – Arrêt de la chambre de l'instruction –
Arrêt ne statuant sur aucune question de
compétence – Arrêt contenant des dispositions
définitives (non)

Est recevable, selon l'article 186-3, alinéa 2, du code de procédure pénale, l'appel de la personne mise en examen contre l'ordonnance l'ayant renvoyée devant le tribunal correctionnel, en raison de l'omission de l'un des juges d'instruction cosaisis de la signer.

N'est pas recevable, en application de l'article 574 du même code, le pourvoi contre l'arrêt de la chambre de l'instruction ainsi saisie lorsque la décision ne tranche à l'égard du demandeur aucune question de compétence et ne contient aucune disposition définitive de nature à s'imposer au tribunal saisi de la prévention.

IRRECEVABILITE du pourvoi formé par Mme Maryse X..., épouse Y..., contre l'arrêt de la chambre de l'instruction de la cour d'appel de Basse-Terre, en date du 15 janvier 2015, qui l'a renvoyée devant le tribunal correctionnel sous la prévention de non-justification de ressources.

12 avril 2016

N° 15-80.646

LA COUR,

Vu le mémoire produit ;

Sur la recevabilité du pourvoi :

Attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué et des pièces de la procédure qu'une information a été ouverte en cosaisine à la suite de détournements de fonds commis par l'époux de Mme Y... ; que celle-ci a été renvoyée devant le tribunal correctionnel sous la prévention de non-justification de ressources, aux termes d'une ordonnance signée d'un seul juge ; que Mme Y... a interjeté appel de l'ordonnance ;

Attendu que l'arrêt attaqué, qui a déclaré à bon droit l'appel de la prévenue recevable contre l'ordonnance de renvoi devant le tribunal correctionnel en raison de l'omission de l'un des juges cosaisis de la signer, ne tranche à l'égard de la demanderesse aucune question de compétence et ne contient aucune disposition définitive de nature à s'imposer au tribunal saisi de la prévention ;

D'où il suit qu'en application de l'article 574 du code de procédure pénale, le pourvoi n'est pas recevable ;

Par ces motifs :

Déclare le pourvoi irrecevable.

Président : M. Guérin – Rapporteur : M. Barbier – Avocat général : M. Valat – Avocats : SCP Masse-Dessen, Thouvenin et Coudray

N° 128

COMPARUTION IMMEDIATE

Procédure – Conditions – Recueil du consentement du prévenu – Modalités – Détermination

Il résulte de l'article 397 du code de procédure pénale qu'en cas de comparution immédiate, le président doit recueillir le consentement du prévenu, en présence de son avocat, à être jugé séance tenante et que mention en est faite dans les notes d'audience.

Encourt la censure l'arrêt qui, pour annuler le jugement, retient qu'il n'est pas mentionné dans les notes d'audience du tribunal que le prévenu ait été averti de la nécessité de recueillir son accord pour être jugé immédiatement, alors qu'il résulte des énonciations du jugement, qui a valeur d'acte authentique, que les formalités prévues par l'article 397, alinéa 1, du code susvisé ont été accomplies.

CASSATION sur le pourvoi formé par le procureur général près la cour d'appel de Douai, contre l'arrêt de ladite cour d'appel, 4^e chambre, en date du 29 décembre 2015, qui, dans la procédure suivie contre M. Alexandru X... du chef d'aide à l'entrée ou au séjour irrégulier aggravé, a prononcé la nullité des poursuites.

12 avril 2016

N° 16-81.015

LA COUR,

Vu les mémoires produits en demande et en défense ;

Sur le moyen unique de cassation, pris de la violation des articles 457 et 459 du code de procédure civile, et 397, 453, 591, 593 du code de procédure pénale, défaut de motifs, insuffisance de motifs et manque de base légale :

Vu l'article 397 du code de procédure pénale ;

Attendu, selon ce texte, qu'en cas de comparution immédiate, le président doit recueillir le consentement du prévenu, en présence de son avocat, à être jugé séance tenante et qu'en tel cas mention en est faite dans les notes d'audience ; que les mentions du jugement constatant que cette formalité a été accomplie valent jusqu'à inscription de faux ;

Attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué, du jugement qu'il annule et des pièces de procédure que M. X... a été condamné par jugement du tribunal correctionnel du chef susvisé suivant la procédure de la comparution immédiate, sans qu'il ne résulte des notes d'audience que le prévenu ait consenti à être jugé séance tenante ; que le prévenu a interjeté appel du jugement dont la minute mentionne que, averti par la présidente qu'il ne pouvait être jugé le jour même qu'avec son accord, le prévenu a déclaré, en présence de son avocat, vouloir être jugé séance tenante ;

Attendu que, pour annuler le jugement, l'arrêt retient qu'il n'est pas mentionné dans les notes d'audience du tribunal, et ceci contrairement au jugement, que le prévenu ait été averti de la nécessité de recueillir son accord pour être jugé immédiatement alors qu'il faisait l'objet d'une procédure de comparution immédiate, ni qu'il ait donné expressément son accord ; que les juges ajoutent que ce défaut d'information fait nécessairement grief au prévenu ;

Mais attendu qu'en statuant ainsi, alors qu'il résulte des énonciations du jugement, qui a valeur d'acte authentique, que les formalités prévues par l'article 397, alinéa, du code de procédure pénale ont été accomplies, la cour d'appel a méconnu les textes susvisés et le principe ci-dessus rappelé ;

D'où il suit que la cassation est encourue ;

Par ces motifs :

CASSE ET ANNULE, en toutes ses dispositions, l'arrêt susvisé de la cour d'appel de Douai, en date du 29 décembre 2015, et pour qu'il soit à nouveau jugé, conformément à la loi ;

RENVOIE la cause et les parties devant la cour d'appel de Douai, autrement composée, à ce désignée par délibération spéciale prise en chambre du conseil.

Président : M. Guérin – Rapporteur : M. Ascensi – Avocat général : M. Desportes – Avocats : SCP Rocheteau et Uzan-Sarano

N° 129

INSTRUCTION

Dossier de personnalité du mis en examen – Enquête sur la personnalité – Enquête réalisée par un enquêteur – Assistance de l'avocat – Défaut – Portée – Interdiction de retenir des déclarations sur les faits – Sanction

Si l'enquêteur désigné par le juge d'instruction, en application de l'article 81, alinéa 6, du code de procédure pénale, pour faire rapport sur la personnalité et la situation matérielle, familiale ou sociale de la personne mise en examen peut, à cette fin, s'entretenir avec celle-ci, hors la présence de son avocat et sans que ce dernier ait été appelé, il ne saurait lors de cet entretien recueillir aucune déclaration de l'intéressé sur les faits qui lui sont reprochés.

Encourt la cassation l'arrêt qui, pour rejeter la requête en annulation d'une enquête de personnalité consacrant des développements à la position de la personne mise en examen sur les faits, relève que celle-ci n'a fait que réitérer ses précédentes dénégations et qu'elle pourra former un recours contre la décision

rendue au fond, au cas où les juges fonderaient une éventuelle déclaration de culpabilité sur ces mentions litigieuses du rapport.

CASSATION et désignation de juridiction sur le pourvoi formé par M. Victor X..., contre l'arrêt de la chambre de l'instruction de la cour d'appel de Reims, en date du 24 septembre 2015, qui, dans la procédure suivie contre lui des chefs de complicité de viol aggravé et d'agression sexuelle aggravée, a prononcé sur sa demande d'annulation de pièces de la procédure.

12 avril 2016

N° 15-86.298

LA COUR,

Vu l'ordonnance du président de la chambre criminelle, en date du 4 février 2016, prescrivant l'examen immédiat du pourvoi ;

Vu le mémoire produit ;

Sur le moyen unique de cassation, pris de la violation des articles 6 de la Convention européenne des droits de l'homme, 81, D. 16, 591 et 593 du code de procédure pénale :

« en ce que la chambre de l'instruction a rejeté la requête en nullité de l'enquête de personnalité ;

« aux motifs que M. X... est mis en cause pour des agissements commis avec deux autres personnes, MM. Antoine Y... et Bruno Z..., sur la personne de Mme Laura A... et a été mis en examen des chefs de complicité de viol en réunion et d'agressions sexuelles par plusieurs personnes ; qu'il résulte d'une jurisprudence constante de la chambre criminelle que l'enquête de personnalité n'est pas une expertise judiciaire et que sa réalisation n'est donc pas soumise aux règles précises imposées aux experts judiciaires par le code de procédure pénale (Crim. 27 mai 1981, n° 80-92.907, Bull. 175 ; Crim. 17 janvier 1990, n° 89-83.876, Bull. 31) ; qu'on ne saurait donc tirer aucune conséquence de l'article 162 du code de procédure pénale, relatif aux modalités d'audition des personnes mises en examen par les experts judiciaires, y compris par un raisonnement a contrario, celui-ci pouvant être remis en cause par le fait que, précisément, les conséquences qui s'attachent au contenu d'une enquête de personnalité ne sont pas du tout les mêmes que celles qu'induisent les conclusions d'un expert ; que les textes du code de procédure pénale régissant l'objet de l'enquête de personnalité sont les suivants :

– l'article 81 dispose que "le juge d'instruction peut également commettre une personne à l'effet de vérifier la situation matérielle, familiale et sociale d'une personne mise en examen et de l'informer sur les mesures propres à favoriser l'insertion sociale de l'intéressée" (alinéa 7) ;

– l'article D.16 précise que "L'enquête sur la personnalité des personnes mises en examen ainsi que sur leur situation matérielle, familiale ou sociale prévue à l'article 81, alinéa 6, du code de procédure pénale et

les examens, notamment médical et médico-psychologique, mentionnés à l'alinéa 7 dudit article, constituent le dossier de personnalité de la personne mise en examen" (alinéa 1) et que "ce dossier a pour objet de fournir à l'autorité judiciaire, sous une forme objective et sans en tirer de conclusion touchant à l'affaire en cours, des éléments d'appréciation sur le mode de vie passé et présent de la personne mise en examen, étant observé qu'il ne saurait avoir pour but la recherche des preuves de la culpabilité" (alinéa 3); qu'il en résulte que si le contenu précis de l'enquête de personnalité reste relativement flou, l'enquêteur de personnalité n'a pas à disserter sur la culpabilité de la personne mise en examen et n'a donc pas, en principe, à l'interroger sur les faits, encore qu'il puisse être difficile, dans certaines circonstances particulières, de traiter la situation personnelle de l'intéressé et ses perspectives d'avenir sans évoquer, du tout, sa position sur la commission des faits incriminés; qu'en l'espèce, l'examen de l'enquête de personnalité rédigée par Mme Laure B... le 3 novembre 2014 (B42 et suivants) permet de constater qu'outre le traitement de rubriques portant sur l'état civil de M. X..., sa vie familiale et personnelle, sa scolarité et sa vie professionnelle, sa vie quotidienne, ses antécédents, ses perspectives d'avenir, le témoignage de ses proches, l'enquêtrice sociale :

- a consacré un paragraphe à la position de l'intéressé par rapport aux faits, en indiquant d'emblée : "il rapporte : moi durant le rapport avec Bruno, j'ai eu l'impression qu'elle était consentante. Elle lui a dit quelques petits mots comme quoi elle était d'accord et elle était contente, ça se voyait..." (p.3);

- a rédigé la conclusion suivante : "lors de notre entrevue, qui a eu lieu avant que je ne m'entretienne avec ses parents, Victor X..., qui a une bonne présentation, s'est montré attentif, poli, anxieux également et répondant avec une certaine timidité, il a paru se détendre durant l'entretien jusqu'à ce que je lui demande quel était son ressenti par rapport aux faits, il s'est alors totalement "verrouillé", est resté silencieux voire tétanisé, dans l'impossibilité de répondre. Je lui ai reformulé la question pensant qu'il l'avait mal comprise. Très mal à l'aise, il a alors tenu les propres rapportés, visiblement préoccupé par le fait de sa voir si la réponse était celle à donner et correspondant à ce qu'il en pensait il a exprimé des regrets qui se sont révélés plus vis-à-vis de lui-même et peu par rapport à la jeune fille et ce, vraisemblablement au vu du déroulement des faits qui, selon ce qu'il en a perçu, étaient consentis"; que certes, il paraît malvenu, pour un enquêteur de personnalité, de consacrer un paragraphe entier à la commission des faits en l'intitulant "par rapport à ce qui lui est reproché"; mais que, pour autant, cette maladresse ne peut entraîner la nullité de l'enquête de personnalité ou son bâtonnement que si les mentions qui y figurent sont de nature à faire grief à la personne mise en examen. Il pourrait en être ainsi, par exemple, si le mis en examen, répondant aux questions pressantes de l'enquêteur de personnalité sur la commission des faits, avait passé des aveux consignés dans le rapport de l'enquêteur de personnalité alors qu'il avait, jusque-là, contesté les faits devant les enquêteurs et le juge d'instruction; que s'agissant du rapport de

Mme B..., tel n'est pas le cas; qu'on comprend en effet des informations recueillies par celle-ci que M. X... lui a indiqué qu'il croyait initialement que Mme A... était consentante; qu'en l'état, il n'est donc pas démontré que cette enquête de personnalité fait grief aux intérêts de M. X..., étant observé qu'il sera toujours possible au requérant de former un recours contre la décision rendue au fond s'il apparaissait que la juridiction de jugement avait fondé sa décision de culpabilité sur les mentions litigieuses du rapport de l'enquêtrice de personnalité (Crim. 27 avril 1907, n° 96-81.649) »;

« 1° alors qu'il résulte des articles 81 et D.16 du code de procédure pénale que l'enquête de personnalité ne doit pas tirer de conclusions touchant à l'affaire en cours et ne peut avoir pour but la recherche des preuves de la culpabilité; qu'en rejetant le moyen de nullité de l'enquête de personnalité tout en constatant que son auteur a néanmoins consacré un paragraphe entier à la commission des faits, la chambre de l'instruction n'a pas tiré les conséquences légales de ses propres constatations;

« 2° alors que la procédure n'est équitable que si le mis en examen se voit notifier son droit de garder le silence et bénéficie de l'assistance d'un avocat à chaque instant où il est entendu sur les faits qui lui sont reprochés et que ses déclarations sont susceptibles de participer à sa propre incrimination; qu'en rejetant le moyen tiré de la nullité de l'enquête de personnalité aux motifs erronés qu'il n'est pas démontré que les mentions y figurant font grief au demandeur, lorsqu'il est acquis qu'à cette occasion le mis en examen a été interrogé sur les faits pour lesquels il est mis en cause, sans bénéficier de l'assistance d'un avocat, circonstance lui faisant nécessairement grief, la chambre de l'instruction a méconnu le sens et la portée de l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme »;

Vu les articles 6 de la Convention européenne des droits de l'homme, 81, alinéa 6, D. 16 du code de procédure pénale, ensemble l'article 114 de ce code;

Attendu qu'il résulte de ces textes que, si l'enquêteur désigné par le juge d'instruction pour faire rapport sur la personnalité et la situation matérielle, familiale ou sociale de la personne mise en examen peut, à cette fin, s'entretenir avec celle-ci, hors la présence de son avocat et sans que ce dernier ait été appelé, il ne peut lors de cet entretien recueillir aucune déclaration de l'intéressé sur les faits qui lui sont reprochés;

Attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué et des pièces de la procédure que M. X... a été mis en examen des chefs de complicité de viol aggravé et d'agression sexuelle aggravée; que le juge d'instruction a ordonné une enquête de personnalité; que le mis en examen a présenté une requête aux fins d'annulation de cette enquête;

Attendu que, pour rejeter la dite requête, l'arrêt relève que l'enquêteur a consacré un paragraphe et une partie de la conclusion du rapport d'enquête à la position de la personne mise en examen sur les faits; que les juges ajoutent, d'une part, qu'il n'a pas été porté atteinte aux intérêts de M. X..., lequel n'a fait que réitérer ses

précédentes dénégations, et, d'autre part, que celui-ci pourra former un recours contre la décision rendue au fond, au cas où les juges fonderaient une éventuelle déclaration de culpabilité sur les mentions litigieuses du rapport ;

Mais attendu qu'en statuant ainsi, la chambre de l'instruction a méconnu les textes susvisés et le principe ci-dessus énoncé ;

D'où il suit que la cassation est encourue ;

Par ces motifs :

CASSE ET ANNULE, en toutes ses dispositions, l'arrêt susvisé de la chambre de l'instruction de la cour d'appel de Reims, en date du 24 septembre 2015, et pour qu'il soit à nouveau jugé, conformément à la loi ;

RENVOIE la cause et les parties devant la chambre de l'instruction de la cour d'appel de Metz, à ce désignée par délibération spéciale prise en chambre du conseil.

Président : M. Guérin – Rapporteur : M. Bonnal –
Avocat général : M. Cuny – Avocats : SCP Spinosi et
Sureau

N° 130

INSTRUCTION

Mise en examen – Conditions – Indices graves ou concordants – Personne morale – Commission d'une infraction pour le compte de la personne morale par l'un de ses organes ou représentants – Organes ou représentants – Identification préalable – Nécessité (non)

Il résulte de l'article 80-1 du code de procédure pénale que le juge d'instruction peut mettre en examen une personne dès qu'il existe à son encontre des indices graves ou concordants rendant vraisemblable qu'elle ait pu participer, comme auteur ou complice, à la commission des infractions dont il est saisi.

Dès lors, justifie sa décision, au regard des articles 121-2 du code pénal et 80-1 du code de procédure pénale, la chambre de l'instruction qui refuse d'annuler la mise en examen d'une personne morale, motif pris de ce que le juge d'instruction n'avait pas déterminé, préalablement au prononcé de la mise en examen, par quel organe ou représentant le délit reproché à la personne morale avait été commis pour son compte, l'information ayant, notamment, pour objet l'identification de la personne physique ayant engagé la responsabilité pénale de la personne morale.

REJET du pourvoi formé par la société Acroba, contre l'arrêt de la chambre de l'instruction de la cour d'appel de Caen, en date du 6 octobre 2015, qui, dans

l'information suivie contre elle, du chef d'homicide involontaire, a prononcé sur sa demande d'annulation de pièces de la procédure.

12 avril 2016

N° 15-86.169

LA COUR,

Vu l'ordonnance du président de la chambre criminelle, en date du 4 février 2016, prescrivant l'examen immédiat du pourvoi ;

Vu le mémoire produit ;

Attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué et des pièces de la procédure que Yohann X..., intérimaire, employé par la société Acroba, a été victime d'un accident du travail du fait d'une compression de sa cage thoracique entre une partie fixe et une trémie mobile d'une machine conçue pour la fabrication de cheminement de câbles ; qu'une absence de conformité aux prescriptions de l'annexe 1 de l'article R. 4312-1 du code du travail de la machine en cause tenant à son accessibilité avait été relevée en 2007 ; que les sociétés de certification Apave et Veritas, intervenues après l'accident, ont mis en évidence plusieurs manquements à la réglementation quant à l'organisation et aux conditions d'utilisation de cette machine ; que, selon le rapport de l'inspection du travail, la première cause de l'accident réside dans la possibilité d'accéder à une partie dangereuse de cet équipement de travail, sans mise en sécurité ; qu'une information ayant été ouverte contre personne non dénommée pour homicide involontaire, la société Acroba a été mise en examen de ce chef ; qu'elle a présenté une requête aux fins d'annulation d'actes de la procédure ;

En cet état :

Sur le premier moyen de cassation, pris de la violation des articles 6 de la Convention européenne des droits de l'homme, préliminaire, 80, 81, 151, 591 et 593 du code de procédure pénale, défaut et contradiction de motifs, manque de base légale :

« en ce que l'arrêt attaqué a rejeté la requête en nullité de la société Acroba ;

« aux motifs que sur la nullité du réquisitoire introductif du 20 décembre 2012, de la commission rogatoire du 15 janvier 2013 et des actes subséquents, les dispositions de l'article 6, § 3, a, de la Convention européenne des droits de l'homme sus-rappelées n'ont pas vocation à s'appliquer au réquisitoire introductif puisque cet acte n'a aucunement vocation à informer une personne mise en cause de la nature et de la cause de l'accusation portée contre elle, mais seulement, en application des dispositions de l'article 80 du code de procédure pénale, à saisir le magistrat instructeur de faits sur lesquels il a l'obligation d'instruire ; qu'en l'espèce, le réquisitoire introductif daté, signé, saisissait le magistrat instructeur des faits relatifs aux circonstances de la mort de Yohann X... sur son lieu de travail le 1^{er} août 2012 à Reux ; que la commission rogatoire délivrée le

15 janvier 2013 par le magistrat instructeur prescrivait aux enquêteurs d'effectuer des actes relatifs aux faits dont il était saisi ; qu'il convient en conséquence de rejeter la requête en nullité relative au réquisitoire introductif et à la commission rogatoire ;

« 1° alors que la chambre de l'instruction est tenue de répondre aux moyens de nullité régulièrement invoqués devant elle ; que le réquisitoire introductif doit précisément déterminer les faits objets des poursuites et leur qualification ; que tel n'était pas le cas du réquisitoire introductif du 20 décembre 2012 comme l'avait régulièrement soulevé la société Acroba ; qu'en se bornant à énoncer que le réquisitoire introductif n'avait pas à informer la personne mise en cause de la nature de l'accusation portée contre elle, la chambre de l'instruction qui n'a pas répondu au moyen de nullité soulevé, n'a pas justifié sa décision ;

« 2° alors que le juge d'instruction ne peut prescrire par commission rogatoire que des actes d'instruction se rattachant directement à la répression des faits dont il est saisi ; qu'une commission rogatoire ne peut pas donner une mission générale aux enquêteurs et requiert que soient précisément délimités les actes et les faits concernés ; que la commission rogatoire du 15 janvier 2013 qui se réfère au réquisitoire introductif qui s'abstient de toute précision quant aux faits et à leur qualification juridique, est nécessairement imprécise et générale ; qu'en se bornant à énoncer que la commission rogatoire était régulière en ce qu'elle prescrivait aux enquêteurs d'effectuer des actes relatifs aux faits dont le juge d'instruction était saisi, la chambre de l'instruction n'a pas répondu au moyen de nullité et a méconnu les dispositions susvisées » ;

Attendu que, pour écarter la nullité du réquisitoire introductif, de la commission rogatoire du 15 janvier 2013 et des actes subséquents, l'arrêt prononcé par les motifs repris au moyen ;

Attendu qu'en statuant ainsi, la chambre de l'instruction a justifié sa décision, dès lors que, d'une part, le réquisitoire introductif ne peut être annulé que s'il ne satisfait pas en la forme aux conditions essentielles de son existence légale, d'autre part la Cour de cassation est en mesure de s'assurer que la commission rogatoire du 15 janvier 2013, régulièrement datée et signée, n'a prescrit aux enquêteurs que la seule réalisation d'actes entrant dans la saisine du juge d'instruction telle qu'elle résultait clairement du réquisitoire précité et des pièces qui y étaient jointes ;

D'où il suit que le moyen doit être écarté ;

Sur le second moyen de cassation, pris de la violation des articles 6 de la Convention européenne des droits de l'homme, 121-2, 121-3 et 221-6 du code pénal, préliminaire, 80-1, 116, 591 et 593 du code de procédure pénale, défaut et contradiction de motifs, manque de base légale :

« en ce que l'arrêt attaqué a rejeté la requête en nullité de la société Acroba ;

« aux motifs que sur la nullité de la convocation et de la mise en examen de la société Acroba, dans un courrier parvenu au magistrat instructeur le 15 décembre 2014 dont les termes ont été sus-rappelés, l'avocat de la société Acroba critiquait les termes de la convocation pour première comparution adressée à sa cliente le 6 novembre 2014 ; qu'au moment de l'interrogatoire de première comparution du 16 décembre 2014, le magistrat instructeur donnait précisément connaissance au représentant légal de la société Acroba des faits dont il était saisi et de leur qualification juridique, et l'informait, en présence de son avocat, de son droit, soit de faire des déclarations, soit de répondre aux questions qui lui sont posées, soit de se taire ; il l'informait qu'il ne pouvait être interrogé immédiatement qu'avec son accord recueilli en présence de son avocat ; que le représentant de la personne morale acceptait de répondre aux questions ; qu'il s'ensuit que le représentant de la société Acroba avait nécessairement compris sur quels faits il allait être interrogé de telle sorte qu'il est mal venu à prétendre à la violation des dispositions de l'article 6, § 2, de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales relatif à la présomption d'innocence, de l'article 6, § 3, de la même Convention relative au respect des droits de la défense, et de l'article préliminaire du code de procédure pénale ; qu'il lui appartenait en effet s'il s'estimait insuffisamment informé des faits sur lesquels il allait être interrogé et sur leur qualification juridique, ou s'il estimait en avoir été informé tardivement, de refuser d'être interrogé immédiatement ; que s'agissant du motif de nullité de la mise en examen tiré du fait que les textes limitativement énumérés par le magistrat instructeur ne seraient pas porteurs d'obligations particulières de sécurité, ou ne seraient pas applicables à la société Acroba, les arguments développés par l'avocat de la société Acroba ne concernent pas en réalité la validité de la mise en examen, mais son bien-fondé et devront donc, le cas échéant, être développés dans le cadre d'observations adressées au magistrat instructeur après notification de l'article 175 du code de procédure pénale ; qu'il convient en conséquence de rejeter la requête en nullité relative à la convocation pour première comparution et à la mise en examen ;

« 1° alors que, lorsque l'avocat de la personne mise en examen fait des observations à l'issue de l'interrogatoire de première comparution quant à l'imprécision des faits, à l'imprécision des dispositions particulières de sécurité et à l'absence de détermination de la personne physique, organe de la société, qui aurait commis les faits pour le compte de celle-ci, soulignant ainsi qu'il a été porté atteinte aux droits de la société, la chambre de l'instruction est tenue de répondre à ces arguments ; qu'en se bornant à énoncer que le représentant de la société qui avait accepté de répondre aux questions du juge d'instruction, avait nécessairement compris les faits sur lesquels il allait être interrogé, la chambre de l'instruction n'a pas justifié sa décision ;

« 2° alors que la mise en examen d'une personne ne peut être prononcée que lorsqu'il existe des indices graves ou concordants rendant vraisemblable sa participation

à l'infraction reprochée ; que l'infraction d'homicide involontaire par violation manifestement délibérée d'une obligation particulière de sécurité ou de prudence impose qu'une telle obligation soit mise à la charge de la personne concernée ; qu'en refusant de se prononcer sur ce moyen en ce qu'il ne concernerait pas la validité de la mise en examen tandis que la validité d'une mise en examen du chef d'homicide involontaire par violation d'une obligation particulière de sécurité ou de prudence résulte précisément de l'existence d'une obligation particulière de prudence ou de sécurité qui serait imposée à l'intéressée, la chambre de l'instruction n'a pas donné de base légale à sa décision ;

« 3° alors que la mise en examen d'une personne morale n'est valable que si les indices graves ou concordants de participation à l'infraction sont relevés à l'encontre d'une personne physique qui aurait, en sa qualité d'organe ou de représentant de la personne morale, commis les faits reprochés pour le compte de celle-ci ; qu'en s'abstenant de répondre à ce moyen relatif à la validité de la mise en examen, la chambre de l'instruction n'a pas davantage justifié sa décision » ;

Sur le moyen, pris en ses deux premières branches :

Attendu que, pour rejeter la demande d'annulation de la mise en examen de la société Acroba, l'arrêt énonce que, lors de l'interrogatoire de première comparution, le magistrat instructeur a donné précisément connaissance au représentant légal de la société Acroba des faits dont il était saisi et de leur qualification juridique ; que les juges ajoutent que le représentant de ladite société, assisté de son avocat, ayant accepté de répondre aux questions du juge d'instruction, a nécessairement compris sur quels faits il allait être interrogé, de telle sorte qu'il est malvenu à prétendre à la violation des dispositions conventionnelles invoquées ; qu'ils précisent que, dès le courrier adressé à la société Acroba aux fins de procéder à sa mise en examen, cette société a été informée de l'objet de l'information dont était saisi ce magistrat ;

Attendu qu'il se déduit de ces motifs que l'interrogatoire critiqué a été effectué conformément à l'article 116, alinéa 2, du code de procédure pénale, dont il résulte que le juge d'instruction doit faire connaître expressément à la personne, en précisant leur qualification juridique, chacun des faits dont il est saisi et pour lesquels la mise en examen est envisagée et que mention de ces faits et de leur qualification a été portée au procès-verbal ;

D'où il suit que le grief n'est pas fondé ;

Sur le moyen, pris en sa troisième branche :

Attendu que si le juge d'instruction doit rechercher par quel organe ou représentant le délit reproché à la personne morale a été commis pour son compte, cette obligation ne s'impose pas préalablement au prononcé de la mise en examen de celle-ci, laquelle résulte de la seule existence d'indices graves ou concordants rendant vraisemblable sa participation à la commission

de l'infraction, l'information ayant, notamment, pour objet l'identification de la personne physique ayant engagé la responsabilité pénale de la personne morale ;

Que, dès lors, le moyen ne saurait être accueilli ;

Et attendu que l'arrêt est régulier en la forme ;

REJETTE le pourvoi.

Président : M. Guérin – Rapporteur : M. Ricard – Avocat général : M. Cuny – Avocats : SCP Pivnica et Molinié

N° 131

INSTRUCTION

Réquisitoire – Réquisitions aux fins de mise en examen – Recevabilité – Conditions – Utilité à la manifestation de la vérité (non)

Le procureur de la République, qui exerce l'action publique, peut requérir, à toute époque de l'information, que le juge d'instruction procède à une mise en examen, peu important que cet acte ne soit pas utile à la manifestation de la vérité.

REJET du pourvoi formé par M. Jean X..., contre l'arrêt de la chambre de l'instruction de la cour d'appel de Douai, en date du 17 septembre 2015, qui, dans l'information suivie contre lui du chef de bizutage, a prononcé sur sa demande d'annulation d'actes de la procédure

12 avril 2016

N° 15-86.074

LA COUR,

Vu l'ordonnance du président de la chambre criminelle, en date du 4 février 2016, prescrivant l'examen immédiat du pourvoi ;

Vu le mémoire et les observations complémentaires produits ;

Attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué et des pièces de la procédure que, dans l'information judiciaire diligentée du chef susvisé au tribunal de grande instance de Lille, M. X... a fait l'objet, le 12 février 2014, d'un interrogatoire de première comparution au terme duquel il lui a été conféré le statut de témoin assisté ; que, le 20 mars 2014, le juge d'instruction a notifié aux parties l'avis de fin d'information ; qu'au cours du mois de juillet 2014, le procureur de la République a pris des réquisitions supplétives aux fins de mise en examen du demandeur ; que, le 15 juillet 2014, le juge d'instruction a adressé à l'intéressé un avis de mise en examen du chef susvisé et de fin d'information ; que M. X... a

saisi la chambre de l'instruction d'une requête aux fins d'annulation du réquisitoire supplétif et de sa mise en examen ;

En cet état :

Sur le premier moyen de cassation, pris de la violation des articles 6 de la Convention européenne des droits de l'homme, préliminaire, 40, 41, 80, 82, 175, 591 à 593 du code de procédure pénale, défauts de motifs, manque de base légale, ensemble violation de l'égalité des armes et du droit à un procès équitable :

« en ce que l'arrêt attaqué a dit n'y avoir lieu à annulation du réquisitoire supplétif du procureur de la République qui a requis la mise en examen de M. X... ;

« aux motifs que le ministère public tire de l'article 82, alinéa 1, du code de procédure pénale le droit, à toute époque de l'information et tant que l'ordonnance de règlement n'est pas rendue, de requérir du magistrat instructeur tous les actes qui lui apparaissent utiles à la manifestation de la vérité ; qu'en l'espèce, par mentions manuscrites sur l'ordonnance de soit-communicé du juge d'instruction, en date du 20 mars 2014, le procureur de la République a saisi le juge d'instruction de réquisitions supplétives tendant à la mise en examen des demandeurs du chef de bizutage ; qu'en premier lieu, contrairement à ce qui est soutenu par les demandeurs, la mise en examen d'un prévenu constitue un acte utile à la manifestation de la vérité, au sens de l'article 82 précité, en ce qu'elle permet d'attirer dans la procédure une personne à l'encontre de laquelle le juge d'instruction estime qu'il existe des indices graves ou concordants rendant vraisemblable qu'elle ait pu participer, comme auteur ou complice, à la commission des infractions ; que, par ailleurs, la forclusion édictée par l'article 175, alinéa 4, du code de procédure pénale, opposable aux seules parties, ne fait pas obstacle à ce qu'en application de l'article 82 du code de procédure pénale, le procureur de la République saisisse le juge d'instruction de réquisitions tendant à la mise en examen de personnes bénéficiant jusque-là du statut de témoin assisté ; qu'il résulte, en effet, des articles 175 et suivants dudit code que seule l'ordonnance de règlement du juge d'instruction dessaisit ce dernier ; qu'à la date du 11 juillet 2014, l'instruction n'était pas close, en l'absence d'ordonnance de règlement du juge d'instruction ; qu'en conséquence, le dépôt de réquisitions tendant la mise en examen de témoins assistés, postérieurement au délai de trois mois, imparti par l'article 175 du code de procédure pénale, au ministère public pour régler la procédure, n'entachent celles-ci d'aucune nullité, ni d'aucune irrecevabilité ; que, si l'expiration du délai de forclusion institué par l'article 175 précité fait obstacle à ce que les parties saisissent le juge d'instruction de demandes d'actes, cette différence de droits se justifie par la différence de situations entre le procureur de la République qui exerce l'action publique et les autres parties ; que le pouvoir du procureur de la République de prendre des réquisitions supplétives, après communication de la procédure pour règlement, est un pouvoir propre à ce dernier ; que les demandeurs ne sauraient en conséquence alléguer l'existence d'une violation du principe de l'égalité des

armes ; que ces réquisitions satisfont, en la forme, aux conditions essentielles de leur existence légale ; qu'il résulte, en effet, tant de la similitude d'écriture entre les deux paragraphes de ces réquisitions que de leur numérotation qu'elles forment un tout indivisible ; qu'il importe peu que la signature de leur rédacteur, M. Patrick B. Cousinard, premier vice-procureur, s'intercale entre les deux paragraphes précitées ; qu'il importe également peu qu'elles soient datées du 2 ou du 11 juillet 2014, dès lors que, d'une part, elles ont nécessairement précédées, quelle que soit la date retenue, les avis de fin d'information et de mise en examen du 15 juillet 2014, d'autre part, le délai de cinq jours prévu à l'article 82, alinéa 3, du code de procédure pénale n'est pas sanctionné par la nullité de l'ordonnance du juge d'instruction mais par la possibilité offerte au procureur de la République de saisir directement la chambre de l'instruction à défaut d'une telle ordonnance ; qu'enfin l'article 82 du code de procédure pénale, seul applicable en l'espèce, n'exige pas que de telles réquisitions soient transmises aux parties, ni qu'elles soient motivées, dès lors qu'elles n'ont pas pour objet le placement ou le maintien en détention provisoire du mis en examen ; que les demandeurs, qui n'allèguent aucune violation de leur droit d'accès à la procédure, ne sauraient se prévaloir d'une méconnaissance des principes du contradictoire et des droits de la défense ; qu'en conséquence, les réquisitions du procureur de la République tendant à la mise en examen des requérants ne sont entachées d'aucune nullité ;

« 1° alors qu'en vertu de l'article 82 du code de procédure pénale, le procureur de la République peut requérir du magistrat instructeur tous actes lui paraissant utiles à la manifestation de la vérité et toutes mesures de sûreté nécessaires ; que tel n'est pas le cas d'une demande de mise en examen ; qu'en l'espèce, le procureur de la République a saisi le juge d'instruction de réquisitions supplétives tendant à la mise en examen de M. X... du chef de bizutage ; qu'en décidant, pour refuser de prononcer la nullité de ce réquisitoire supplétif et des actes subséquents dont il est le support, que la demande de mise en examen d'un prévenu constitue un acte utile à la manifestation de la vérité, la chambre de l'instruction a violé les textes et principes susvisés ;

« 2° alors que le réquisitoire qui ne satisfait pas, en la forme, aux conditions essentielles de son existence légale est nul ; que la date et la signature du réquisitoire introductif constituent des mentions substantielles dont l'absence ou l'incertitude entache de nullité ledit acte ; qu'en l'espèce, la chambre de l'instruction a elle-même constaté que le réquisitoire supplétif ne comportait pas de date certaine, celui-ci pouvant être du 2 ou du 11 juillet ; qu'en refusant néanmoins de l'annuler, au motif inopérant qu'il a nécessairement précédé, quelle que soit la date retenue, les avis de fin d'information et de mise en examen du 15 juillet 2014, la chambre de l'instruction a violé les textes et principes susvisés ;

« 3° alors que le réquisitoire qui ne satisfait pas, en la forme, aux conditions essentielles de son existence légale est nul ; que la date et la signature du réquisitoire introductif constituent des mentions substantielles dont l'absence ou l'incertitude entache de nullité ledit acte ;

qu'en l'espèce, les réquisitions supplétives tendant à la mise en examen de M. X... du chef de bizutage n'étaient ni datées, ni signées ; qu'en refusant de les annuler, aux motifs qu'elles formaient un tout avec d'autres réquisitions contenues dans le même acte comportant la même écriture, à la suite desquelles avait été apposées une date et une signature, ce qui ne suffisait ni à les dater, ni à les authentifier, la chambre de l'instruction a privé sa décision de base légale au regard des textes susvisés ;

« 4° alors qu'en vertu de l'article 175, alinéa 4, du code de procédure pénale, les parties disposent d'un délai d'un mois si une personne mise en examen est détenue ou de trois mois dans les autres cas pour formuler des demandes ou présenter des requêtes en nullité ou en complément d'actes ou d'expertise ; que n'est pas compatible avec les principes du procès équitable et d'égalité des armes entre les parties, la possibilité qui est offerte au procureur de la République de demander des actes au-delà des délais fixés par l'article 175, alinéa 4, du code de procédure pénale ; que, dès lors, en refusant d'annuler le réquisitoire supplétif adressé au juge d'instruction après le délai de forclusion prévu par ce texte, la chambre de l'instruction a violé les textes et principes susvisés » ;

Sur le moyen, pris en ses deuxième et troisième branches ;

Attendu que pour écarter le moyen de nullité du réquisitoire supplétif aux fins de mise en examen de M. X..., pris de ce que les réquisitions à ces fins, comportant deux paragraphes numérotés entre lesquels figure un seing, n'étaient ni datées, ni signées, et qu'elles ne comportaient à tout le moins pas date certaine, l'arrêt prononce par les motifs repris au moyen ;

Attendu que la Cour de cassation est en mesure de s'assurer, par l'examen des pièces de la procédure, que le réquisitoire supplétif est signé et porte la date du 11 juillet 2014, de sorte que cet acte satisfait, en la forme, aux conditions essentielles de son existence légale ;

D'où il suit que le grief doit être écarté ;

Sur le moyen, pris en sa première branche :

Attendu que pour écarter le moyen de nullité du réquisitoire supplétif aux fins de mise en examen de M. X..., pris de ce que le ministère public ne pouvait requérir un tel acte qui n'est pas utile à la manifestation de la vérité, l'arrêt retient que le ministère public tire de l'article 82, alinéa 1, du code de procédure pénale le droit, à toute époque de l'information et tant que l'ordonnance de règlement n'est pas rendue, de requérir du magistrat instructeur tous les actes qui lui apparaissent utiles à la manifestation de la vérité et que la mise en examen constitue un tel acte au sens de l'article précité ;

Attendu que si c'est à tort que la chambre de l'instruction énonce que la mise en examen constitue un acte utile à la manifestation de la vérité, l'arrêt n'encourt pas pour autant la censure, dès lors que le procureur

de la République, qui exerce l'action publique, peut requérir à toute époque de l'information la mise en examen ;

Qu'ainsi le grief allégué n'est pas encouru ;

Sur le moyen, pris en sa quatrième branche ;

Attendu que pour écarter le moyen de nullité du réquisitoire supplétif aux fins de mise en examen de M. X..., pris de ce que le ministère public ne pouvait être recevable à requérir la mise en examen du demandeur après l'expiration du délai de forclusion prévu par l'article 175, alinéa 4, du code de procédure pénale sans que ne se trouve violé le principe de l'égalité des armes, l'arrêt retient que cette forclusion, opposable aux seules parties, ne fait pas obstacle à ce qu'en application de l'article 82 dudit code, le procureur de la République saisisse le juge d'instruction de réquisitions tendant à la mise en examen de personnes bénéficiant jusque-là du statut de témoin assisté, dès lors que seule l'ordonnance de règlement du juge d'instruction dessaisit ce dernier, que l'acte d'instruction faisant droit aux réquisitions du ministère public rend caduc l'avis délivré en application de l'article 175 de ce code et que cette différence de droits se justifie par la différence de situations entre le procureur de la République, qui exerce l'action publique, et les parties, de sorte que M. X... ne saurait alléguer l'existence d'une violation du principe de l'égalité des armes ;

Attendu qu'en statuant ainsi, la chambre de l'instruction a justifié sa décision sans méconnaître les textes conventionnels et légaux visés au moyen ;

D'où il suit que le moyen doit être écarté ;

Sur le second moyen de cassation, pris de la violation des articles 6, § 3, de la Convention européenne des droits de l'homme, 84, 113-8, 591 à 593 du code de procédure pénale, défaut de motifs et manque de base légale :

« en ce que l'arrêt attaqué a rejeté la requête en annulation de la mise en examen présentée par M. X... ;

« aux motifs qu'en l'espèce, à l'issue de leur interrogatoire de première comparution, les demandeurs ont été placés sous le statut de témoin assisté pour des faits de "bizutage, à Lille les 17 et 18 octobre 2013, faits prévus et réprimés par les articles 225-16-1 et 225-16-3 du code pénal" et "bizutage commis les 26 et 27 septembre 2013, entre Lille et Arles, faits prévus et réprimés par les articles 225-6-1 et 225-16-3 du code pénal" ; que, par lettres recommandées, en date du 15 juillet 2014, le juge d'instruction a notifié aux parties l'avis de fin d'information, ainsi qu'à MM. Jean X..., Thomas Y..., Edouard Z..., Clément A..., leur mise en examen du chef de "bizutage, à Lille les 17 et 18 octobre 2013, faits prévus et réprimés par les articles 225-16-1 du code pénal" et à l'association "Course croisière EDHEC", sa mise en examen du chef de "bizutage commis les 26 et 27 septembre 2013, entre Lille et Arles, faits prévus et réprimés par les articles 225-16-1 et 225-16-3 du code pénal" ; que l'article 113-8 précité n'exige pas que soient mentionnés les textes relatifs à la responsabilité des personnes morales et aux peines

encoures ; qu'en toute hypothèse, les mises en examen critiquées mentionnent les articles 225-6-1 et 225-16-3 du code pénal qui fixent les peines principales encourues du chef de bizutage ; qu'il résulte des mentions des lettres précitées que les demandeurs ont été mis en examen, chacun, pour un fait unique de bizutage, dans des circonstances de lieu et de temps précisément déterminées ; qu'il résulte également des mentions du procès-verbal de leur interrogatoire de première comparution, qu'ils ont été informés, lors de leur placement sous le statut de témoin assisté, de chacun des faits susceptibles de leur être reprochés et de leur qualification ; que, lors de cet interrogatoire, à l'exception de M. Clément A..., chaque demandeur était assisté de son avocat qui, ayant eu accès à la procédure, n'a pas fait d'observation sur l'imprécision des faits susceptibles de lui être reprochés ; que, lors du même interrogatoire, les demandeurs, personnes physiques, ont été longuement interrogés par le juge d'instruction sur l'existence d'actes dégradants et humiliants susceptibles d'avoir été commis au préjudice de M. Manuel B... ; que l'association "Course croisière EDHEC" a de même été longuement interrogée sur l'existence de tels actes, lors du trajet en bus entre Lille et Arles ; que, lors de son audition, en qualité de témoin assisté, M. Clément A... et son avocat n'ont pas davantage formulé d'observations ; qu'il y a lieu, en conséquence, de considérer que les demandeurs ont été pleinement informés des faits qui leur étaient reprochés et mis en mesure d'identifier la cause de l'accusation portée contre eux, de sorte qu'il n'a pas été porté atteinte à leurs droits ; que M. Thomas Y... est d'autant moins fondé à soutenir qu'il ignore les faits qui lui sont reprochés que son avocat a adressé, dans le délai de trois mois prévu à l'article 175 du code de procédure pénale, des observations dans lesquelles il reprend, pour en contester le caractère humiliant et dégradant, les différents actes matériels susceptibles de lui être imputés ; qu'enfin, le délai de forclusion de l'article 175 du code de procédure pénale n'est pas opposable au juge d'instruction qui demeure libre, tant qu'il n'a pas rendu son ordonnance de règlement, de diligenter tout acte utile à la manifestation de la vérité, en application de l'article 81 du code de procédure pénale ; qu'en cas d'acte nouveau, la seule obligation pour le juge d'instruction est de renouveler l'avis prévu à l'article 175 du code de procédure pénale, afin de garantir le principe du contradictoire et les droits de la défense, ce qui a été fait en l'espèce concomitamment aux mises en examen critiquées ; qu'il n'y a donc pas lieu d'annuler les avis de mises en examen, en date du 15 juillet 2014 ;

« alors que l'article 113-8, alinéa 3, du code de procédure pénale prévoit que la lettre recommandée portant avis de mise en examen informe la personne de chacun des faits qui lui sont reprochés, ainsi que leur qualification juridique, et l'informe de son droit de formuler des demandes d'actes ou des requêtes en annulation, ainsi que du délai prévisible d'achèvement de la procédure, conformément aux dispositions des septième et huitième alinéas de l'article 116 ; qu'en l'espèce, la lettre portant mise en examen ne comporte que la qualification pénale des faits reprochés, les date et lieu des faits et les articles du code pénal réprimant

l'infraction ; qu'à défaut de mentionner les faits reprochés à M. X... d'une manière détaillée, la mise en examen de ce dernier ne répond pas aux conditions posées par les articles 113-8, alinéa 3, du code pénal et 6, § 3, de la Convention européenne des droits de l'homme de telle sorte qu'elle aurait dû être annulée ; qu'en décidant le contraire, la chambre de l'instruction a violé les textes et principes susvisés » ;

Attendu que pour dire n'y avoir lieu à annulation de la mise en examen, motif pris de ce que la lettre portant mise en examen ne mentionne pas les faits reprochés à l'intéressé de manière détaillée, l'arrêt relève que les demandeurs ont été mis en examen, chacun, pour un fait unique de bizutage, dans des circonstances de lieu et de temps précisément déterminées ; que les juges ajoutent qu'il résulte également des mentions du procès-verbal de leur interrogatoire de première comparution que les demandeurs ont été informés, lors de leur placement sous le statut de témoin assisté, de chacun des faits susceptibles de leur être reprochés et de leur qualification et que chaque demandeur était assisté lors de cet acte de son conseil, qui, ayant eu accès à la procédure, n'a pas fait d'observation sur l'imprécision des faits susceptibles de lui être reprochés ; que la chambre de l'instruction énonce enfin que lors du même interrogatoire, les demandeurs personnes physiques ont été longuement interrogés par le juge d'instruction sur l'existence d'actes dégradants et humiliants susceptibles d'avoir été commis au préjudice de Manuel B... ;

Attendu qu'en statuant ainsi, la chambre de l'instruction a justifié sa décision sans méconnaître les textes visés au moyen, dès lors que le juge d'instruction a, au cours de l'interrogatoire de première comparution du 12 février 2014, donné expressément connaissance à M. X... des faits dont il était saisi et sur lesquels l'intéressé s'est complètement expliqué, en présence de son avocat ;

D'où il suit que le moyen doit être écarté ;

Et attendu que l'arrêt est régulier en la forme ;

REJETTE le pourvoi.

Président : M. Guérin – Rapporteur : M. Ascensi –
Avocat général : M. Cuny – Avocats : SCP Waquet,
Farge et Hazan

N° 132

MANDAT D'ARRET EUROPEEN

Exécution – Conditions d'exécution – Absence d'atteinte disproportionnée à la vie privée et familiale

Aux termes de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale.

Ne justifie pas sa décision la chambre de l'instruction qui autorise la remise d'une personne, recherchée sur le fondement d'un mandat d'arrêt européen délivré aux fins d'exécution d'une peine de six mois d'emprisonnement, en énonçant que les conditions de l'article 695-24, 2°, du code de procédure pénale ne sont pas réunies, alors que la personne recherchée, même si elle ne visait pas l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, faisait valoir qu'elle souhaitait exécuter sa peine en France, compte tenu de ses attaches familiales et professionnelles dans ce pays, de sorte qu'il devait être vérifié que la remise sollicitée ne portait pas une atteinte disproportionnée au droit au respect de sa vie privée et familiale.

CASSATION et désignation de juridiction sur le pourvoi formé par M. Jean-Marc X..., contre l'arrêt de la chambre de l'instruction de la cour d'appel de Montpellier, en date du 22 mars 2016, qui a autorisé sa remise aux autorités judiciaires néerlandaises, en exécution d'un mandat d'arrêt européen.

12 avril 2016

N° 16-82.175

LA COUR,

Vu le mémoire personnel produit ;

Sur le premier moyen de cassation, pris de la violation des articles 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, 593 et 695-22 et suivants du code de procédure pénale :

Vu les articles 8 de la Convention européenne des droits de l'homme et 593 du code de procédure pénale ;

Attendu qu'aux termes du premier de ces textes, toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale ;

Attendu qu'il résulte du second de ces textes que tout jugement ou arrêt doit comporter les motifs propres à justifier la décision et répondre aux articulations essentielles des mémoires des parties ;

Attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué et des pièces de la procédure que M. X... a reçu notification, le 14 janvier 2016, d'un mandat d'arrêt européen délivré par le procureur du Roi de Zwolle-Lelystad aux fins d'exécution d'une peine de six mois d'emprisonnement prononcée, le 16 mai 2006, par le tribunal de Maastricht pour des faits d'infraction à la législation sur les stupéfiants ; que pour s'opposer à sa remise, il a fait valoir qu'il n'a pas comparu devant cette juridiction, dont le jugement a été rendu par défaut, et sollicité, à titre subsidiaire, en raison de sa nationalité française et ses attaches familiales et professionnelles en France, l'exécution de la décision de condamnation sur le territoire français ; qu'après un supplément d'information destiné à s'assurer qu'en l'absence de comparution devant la juridiction de jugement, M. X... s'est trouvé dans l'un des cas prévus par l'article 695-22-1 du code de procédure pénale, la chambre de l'instruction a ordonné l'exécution du mandat d'arrêt européen ;

Attendu que, pour dire non applicable en l'espèce l'article 695-24, 2°, du code de procédure pénale, invoqué par la personne recherchée en raison de sa nationalité française et de ses attaches familiales et professionnelles en France ainsi que de la possibilité d'exécuter la décision de condamnation sur le territoire français, l'arrêt énonce que les conditions de cet article ne sont pas réunies en l'absence, parmi les pièces de la procédure transmises par les autorités néerlandaises, du certificat visé aux articles 728-12, 728-31 et 728-32 du même code, permettant la mise à exécution en France de la peine d'emprisonnement prononcée par la juridiction de l'Etat membre d'émission ;

Mais attendu qu'en statuant ainsi, alors que la personne recherchée, même si elle ne visait pas l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, faisait valoir qu'elle souhaitait exécuter sa peine en France, compte tenu de ses attaches familiales et professionnelles dans ce pays, de sorte qu'il devait être vérifié que la remise sollicitée ne portait pas une atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie privée et familiale, la chambre de l'instruction n'a pas justifié sa décision ;

D'où il suit que la cassation est encourue ;

Par ces motifs, et sans qu'il y ait lieu d'examiner l'autre moyen de cassation proposé :

CASSE ET ANNULE, en toutes ses dispositions, l'arrêt susvisé de la chambre de l'instruction de la cour d'appel de Montpellier, en date du 22 mars 2016, et pour qu'il soit à nouveau jugé, conformément à la loi ;

RENVOIE la cause et les parties devant la chambre de l'instruction de la cour d'appel de Toulouse, à ce désignée par délibération spéciale prise en chambre du conseil.

Président : M. Guérin – Rapporteur : M. Parlos – Avocat général : M. Desportes

Sur la nécessité de vérifier que la remise d'une personne ne porte pas une atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie privée et familiale, à rapprocher :

Crim., 12 mai 2010, pourvoi n° 10-82.746, *Bull. crim.* 2010, n° 86 (cassation).

N° 133

JURIDICTIONS CORRECTIONNELLES

Requalification – Conditions – Identité de faits matériels – Portée

S'il appartient à la juridiction correctionnelle de modifier la qualification des faits et de substituer une qualification nouvelle à celle qui leur est déférée, c'est à la condition de ne pas statuer sur d'autres faits que ceux visés à la prévention.

Il en résulte que le juge qui relaxe un prévenu du chef d'évasion par neutralisation du dispositif de surveillance électronique ne peut le condamner du chef de dégradation d'un objet d'utilité publique non visée dans la poursuite.

REJET du pourvoi formé par le procureur général près la cour d'appel de Nancy, contre l'arrêt de ladite cour d'appel, chambre correctionnelle, en date du 1^{er} avril 2015, qui a renvoyé M. Jean-Luc X... des fins de la poursuite du chef d'évasion.

13 avril 2016

N° 15-82.982

LA COUR,

Vu les mémoires produits en demande et en défense ;

Sur le premier moyen de cassation, pris de la violation des articles 510 et 591 du code de procédure pénale :

Attendu que la Cour de cassation est en mesure de s'assurer que la juridiction a été composée aux débats et au délibéré de Mme Bouc et M. Creton, conseillers, et de M. Wagner, président qui a fait le rapport, la mention de M. Rault résultant à l'évidence d'une erreur matérielle ;

D'où il suit que le moyen ne saurait être accueilli ;

Sur le second moyen de cassation, pris de la violation des articles 388 et 593 du code de procédure pénale :

Attendu que M. X... a fait l'objet d'une procédure de comparaison immédiate pour être jugé sous la prévention d'avoir, étant condamné placé sous surveillance électronique, neutralisé par quelque moyen que ce soit le procédé permettant de détecter à distance sa présence ou son absence dans le lieu désigné par le juge de l'application des peines ; que la cour d'appel, après infirmation du jugement de condamnation, a renvoyé le prévenu des fins de la poursuite au motif que l'infraction d'évasion, prévue par l'article 434-29 du code pénal, n'était pas applicable au condamné soumis par le tribunal de l'application des peines à une surveillance électronique mobile après sa libération définitive ; qu'elle a également refusé de faire droit aux réquisitions du ministère public, tendant à ce que soit retenue la qualification de dégradation d'un bien d'utilité publique, infraction constituée par le sectionnement par le prévenu de la sangle de son bracelet électronique ;

Attendu que, pour refuser de faire droit à ces réquisitions, l'arrêt attaqué retient que l'acte de poursuite n'a visé que la soustraction à la mesure de surveillance par la neutralisation, qui peut prendre d'autres formes qu'une dégradation, du moyen par laquelle elle s'opérerait ;

Attendu qu'en statuant ainsi, et dès lors que le délit de dégradation d'objet d'utilité publique, prévu par les articles 322-1 et 322-3, 8°, du code pénal, dont l'application était demandée par le ministère public, était

distinct de celui incriminé par l'article 434-29 du même code, seul visé à la poursuite, la cour d'appel a justifié sa décision ;

D'où il suit que le moyen ne peut qu'être écarté ;

Et attendu que l'arrêt est régulier en la forme ;

REJETTE le pourvoi.

Président : M. Guérin – Rapporteur : Mme Caron – Avocat général : M. Wallon – Avocats : SCP Piwnica et Molinié

Sur la nécessité de mettre en mesure le prévenu de se prononcer sur la nouvelle qualification des faits, à rapprocher :

Crim., 12 novembre 2015, pourvoi n° 14-82.765, *Bull. crim.* 2015, n° 252 (rejet), et l'arrêt cité.

Sur la condition d'identité des faits nécessaire à valider la requalification des faits opérée par le juge correctionnel, à rapprocher :

Crim., 23 janvier 1995, pourvoi n° 94-80.897, *Bull. crim.* 1995, n° 28 (cassation), et les arrêts cités.

Sur l'obligation pour le juge correctionnel de demander l'assentiment de la personne pour la juger pour des faits non visés par la poursuite suite à une requalification des faits, à rapprocher :

Crim., 27 avril 2000, pourvoi n° 99-83.648, *Bull. crim.* 2000, n° 171 (cassation), et les arrêts cités ;

Crim., 23 janvier 2001, pourvoi n° 00-80.600, *Bull. crim.* 2001, n° 20 (cassation), et les arrêts cités ;

Crim., 2 octobre 2001, pourvoi n° 01-80.334, *Bull. crim.* 2001, n° 197 (irrecevabilité), et l'arrêt cité.

Sur la nécessité pour le juge correctionnel de requalifier les faits lorsqu'il envisage la relaxe pour la qualification visée par la poursuite, à rapprocher :

Crim., 11 mai 2006, pourvoi n° 05-85.637, *Bull. crim.* 2006, n° 131 (cassation), et les arrêts cités.

N° 134

VIOLATION DE DOMICILE

Eléments constitutifs – Introduction dans le domicile d'autrui – Introduction à l'aide de manœuvres, menaces, voies de fait ou contrainte – Constatation nécessaire

Ne justifie pas sa décision la cour d'appel qui déclare plusieurs prévenus coupables de violation de domicile sans caractériser, pour chacun d'eux, l'existence d'une introduction illicite à l'aide de manœuvres, menaces, voies de fait ou contrainte, et sans s'expliquer sur leur degré respectif d'implication en qualité d'auteur ou, le cas échéant, de complice.

CASSATION sur les pourvois formés par M. François X..., Mme Myriam Y..., Mme Lydie Z..., contre l'arrêt de la cour d'appel de Bordeaux, chambre correctionnelle, en date du 18 décembre 2014, qui, pour violation de domicile, les a condamnés chacun à trois mois d'emprisonnement avec sursis, a ordonné une mesure de confiscation et a prononcé sur les intérêts civils.

13 avril 2016

N° 15-82.400

LA COUR,

Joignant les pourvois en raison de la connexité ;

Vu le mémoire produit, commun aux demandeurs ;

Sur le moyen unique de cassation, pris de la violation des articles 121-1 et 226-4 du code pénal, 591 et 593 du code de procédure pénale :

« en ce que l'arrêt attaqué a déclaré les prévenus coupables des faits qui leur étaient reprochés, les a condamnés à une peine de trois mois d'emprisonnement avec sursis et a prononcé sur les intérêts civils ;

« aux motifs que les éléments de la procédure établissent que le DAL est à l'origine de la préparation de l'installation des personnes dans cet immeuble et de l'installation, mais aussi du maintien auquel seule l'expulsion a mis fin, le maintien dans les lieux étant une partie intégrante de la prévention de violation de domicile ; que les prévenus soutiennent ne pas être responsables de l'ouverture de la rue Planterose, sans pour autant nier avoir participé à la préparation de l'installation, à l'installation puis au maintien dans les lieux ; que Mme Y... et M. A...reconnaissent avoir participé à l'installation dans l'immeuble, Mme B... y avoir assisté ; que les personnes installées ont été maintenues grâce, notamment, au changement de serrures, dont selon M. C..., M. A...avait la clef, ce qu'il ne nie plus expressément devant la cour, aux travaux faits au niveau des sanitaires, à la remise en route de l'alimentation en eau et en électricité par le DAL, au soutien des membres du DAL sur place notamment lors de l'intervention policière aux fins de constatation puis d'expulsion ; que, selon les prévenus, un inventaire des biens contenus dans cet immeuble avait été par eux réalisé au moment de l'installation, ainsi qu'ils le confirment devant la cour, sans pour autant avoir cherché d'ailleurs à le rendre contradictoire ou à le faire établir par huissier, sans l'avoir communiqué à la victime et sans le produire, alors que le communiqué du DAL, du 12 juillet 2013, cite cet inventaire accompagné de photos ; que, de plus, ce soutien actif des prévenus a été matérialisé par l'absence d'évocation de cette situation à la préfecture lors des réunions les 5 et 10 juillet 2013 et d'acceptation de l'injonction municipale du 9 juillet 2013 ; que ce soutien actif à l'introduction et au maintien dans les lieux a été revendiqué tant dans un communiqué non publié qu'auprès de témoins comme l'adjoint au maire

M. D..., M. E..., Mme F... désignant Mme B..., Mme Z..., M. A...et le prénommé François ; que les faits et les éléments constitutifs de la prévention par introduction et maintien dans les lieux sont établis, comme la culpabilité de chaque prévenu ;

« 1° alors que nul n'est responsable pénalement que de son propre fait ; que, dès lors, la cour d'appel ne pouvait pas déclarer les prévenus coupables de faits qu'elle imputait de manière générale à l'association DAL sans relever qu'ils avaient personnellement commis les faits visés par la prévention, à savoir s'être personnellement introduits dans la propriété de Mme G..., en avoir fracturé les serrures et avoir procédé à leur remplacement et y avoir imposé la présence de familles étrangères ;

« 2° alors qu'à défaut d'avoir constaté que les prévenus s'étaient personnellement introduits dans la propriété de Mme G..., la cour d'appel n'a pas caractérisé l'infraction de violation de domicile en tous ses éléments constitutifs » ;

Vu les articles 226-4, alinéa 1^{er}, du code pénal et 593 du code de procédure pénale ;

Attendu que, selon le premier de ces textes, constitue une violation de domicile l'introduction dans le domicile d'autrui à l'aide de manœuvres, menaces, voies de fait ou contrainte, hors les cas où la loi le permet ;

Qu'aux termes du second, tout jugement ou arrêt doit comporter les motifs propres à justifier la décision ; que l'insuffisance ou la contradiction de motifs équivaut à leur absence ;

Attendu que, le 2 juillet 2013, Mme G..., résidant dans la Manche et propriétaire d'un bien immobilier à Bordeaux, a appris que celui-ci était occupé par deux familles, l'une arménienne, l'autre bulgare ; que les premières constatations ont permis d'établir la disparition de biens mobiliers et l'installation de nouvelles serrures ; qu'après l'expulsion de ces occupants, le 15 juillet 2013, des poursuites pénales ont été engagées du chef de violation de domicile contre certains membres de l'association droit au logement (DAL 33), dont M. X..., Mmes Y... et Z... ;

Attendu que, pour déclarer les prévenus coupables de violation de domicile, les juges, après avoir relevé qu'ils sont tous trois membres de l'association DAL 33, retiennent qu'ils ont participé à l'installation des familles étrangères dans la maison de Mme G..., en établissant notamment un inventaire des biens présents, et ont apporté leur soutien actif à cette action en la revendiquant tant dans un communiqué qu'auprès de certains représentants municipaux ;

Mais attendu qu'en prononçant ainsi, sans caractériser à l'encontre de chacun des trois prévenus l'existence d'une introduction illicite, à l'aide de manœuvres, menaces, voies de fait ou contrainte dans ladite

propriété, et sans s'expliquer sur leur degré respectif d'implication en qualité d'auteur ou, le cas échéant, de complice de l'action ainsi entreprise, la cour d'appel n'a pas justifié sa décision ;

D'où il suit que la cassation est encourue ;

Par ces motifs :

CASSE ET ANNULE, en toutes ses dispositions, l'arrêt susvisé de la cour d'appel de Bordeaux, en date

du 18 décembre 2014, et pour qu'il soit à nouveau jugé, conformément à la loi ;

RENVOIE la cause et les parties devant la cour d'appel de Bordeaux autrement composée, à ce désignée par délibération spéciale prise en chambre du conseil.

*Président : M. Guérin – Rapporteur : M. Raybaud –
Avocat général : M. Lacan – Avocats : M^e Haas*

Décisions des
commissions et juridictions
instituées auprès
de la Cour de cassation

INDEX ALPHABÉTIQUE

Les titres de références sont indiqués par un astérisque.

	Jour mois	Déci- sion	Numéro	N° de pourvoi
--	--------------	---------------	--------	------------------

R

REEXAMEN :

Conditions	<i>Violation constatée entraînant des conséquences dommageables par sa nature et sa gravité</i>	Applications diverses.....	Cour rév.	14 avril	R	1	15 REV 135
Demande.....	<i>Réexamen du pourvoi du condamné</i>	Réexamen de nature à remédier à la violation constatée par la Cour européenne des droits de l'homme – Renvoi devant l'assemblée plénière de la Cour de cassation – Cas	*Cour rév.	14 avril	R	1	15 REV 135

REPARATION A RAISON D'UNE DETENTION :

Préjudice.....	<i>Préjudice matériel</i>	Réparation – Préjudice économique – Frais d'avocat – Preuve – Factures d'honoraires – Irrégularité fiscales – Absence d'incidence.....	CNRD	12 avril	A	2	15 CRD 038
----------------	---------------------------------	--	------	----------	---	---	------------

COUR DE RÉVISION ET DE RÉEXAMEN

DES CONDAMNATIONS PÉNALES

(La loi n° 2014-640 du 20 juin 2014, entrée en vigueur le 1^{er} octobre 2014, a institué une nouvelle « Cour de révision et de réexamen », laquelle regroupe la commission de révision, la cour de révision et la commission de réexamen)

FORMATION DE JUGEMENT

N° 1

REEXAMEN

Conditions – Violation constatée entraînant des conséquences dommageables par sa nature et sa gravité – Applications diverses

Entre dans les prévisions de l'article 622-1 du code de procédure pénale la demande de réexamen d'un pourvoi en cassation, formée par une personne condamnée pour diffamation publique envers des fonctionnaires publics, fondée sur une décision de la Cour européenne des droits de l'homme ayant constaté une violation de l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme en raison d'un manque d'impartialité objective de la formation de jugement de la chambre criminelle ayant rejeté son pourvoi et une violation de l'article 10 de ladite Convention, la condamnation constituant une ingérence disproportionnée dans son droit à la liberté d'expression qui n'était donc pas nécessaire dans une société démocratique, dès lors que, par leur nature et leur gravité, ces violations entraînent pour le condamné des conséquences dommageables, auxquelles la satisfaction équitable accordée par la Cour européenne des droits de l'homme n'a pas mis un terme.

Dès lors que la demande visait au réexamen d'un pourvoi, qui avait été examiné par la chambre criminelle de la Cour de cassation dans une composition ne répondant pas aux exigences de l'article 6, § 1, de la Convention et qui invoquait la violation de l'article 10 de la Convention, le réexamen de ce pourvoi est de nature à remédier à ces violations, de sorte que celui-ci doit, en application de l'alinéa 2 de l'article 624-7 in fine du code de procédure pénale, être renvoyé devant l'assemblée plénière de la Cour de cassation.

RENVOI sur la requête en réexamen présentée le 30 septembre 2015 par maîtres Célia Ogier d'Ivry, Laurent Pettiti et Julien Tardif, avocats au barreau de Paris, pour le compte de M. Olivier X..., tendant au réexamen de son pourvoi en cassation formé à l'encontre de l'arrêt rendu par la cour d'appel de

Rouen le 16 juillet 2008 et au renvoi de l'affaire devant la Cour de cassation statuant en assemblée plénière.

14 avril 2016

N° 15 REV 135

LA COUR DE REVISION ET DE REEXAMEN DES CONDAMNATIONS PENALES,

Vu la décision du président de la commission d'instruction de la Cour de révision et de réexamen en date du 1^{er} octobre 2015 ;

Vu les articles 622-1 et suivants du code de procédure pénale, dans leur rédaction issue de la loi n° 2014-640 du 20 juin 2014 ;

Attendu que le dossier est en état et qu'il n'y a pas lieu d'ordonner une instruction complémentaire ;

Attendu que par arrêt du 16 juillet 2008, la cour d'appel de Rouen a déclaré M. X... coupable de complicité des délits de diffamation publique envers des fonctionnaires publics, commis à l'encontre de M. Y... et de Mme Z..., à l'occasion de la publication, dans le journal Le Monde daté du 7 septembre 2000, d'un article les mettant en cause ;

Que par arrêt du 10 novembre 2009, la chambre criminelle de la Cour de cassation a rejeté le pourvoi de M. X... ;

Que par arrêt du 23 avril 2015, la Cour européenne des droits de l'homme, statuant en sa Grande Chambre, estimant que les craintes de M. X... sur le manque d'impartialité de la formation de jugement de la chambre criminelle pouvaient passer pour objectivement justifiées, a dit qu'il y avait eu violation de l'article 6, § 1, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (la Convention) ; qu'estimant que la condamnation de M. X... s'analysait en une ingérence disproportionnée dans son droit à la liberté d'expression qui n'était donc pas nécessaire dans une société démocratique au sens de l'article 10 de la Convention, elle a dit qu'il y avait eu violation de cette disposition ; qu'elle lui a alloué une certaine somme à titre de satisfaction équitable ;

Que par requête du 30 septembre 2015, M. X... a demandé à la Cour de révision et de réexamen le réexamen de son pourvoi par l'assemblée plénière de la Cour de cassation ;

Que le 1^{er} octobre 2015, le président de la commission d'instruction de la Cour de révision et de réexamen a saisi la formation de jugement de cette Cour ;

Attendu que la demande de réexamen a été présentée dans le délai d'un an à compter de la décision de la Cour européenne des droits de l'homme qui a constaté que la décision de rejet du pourvoi en cassation formé contre l'arrêt condamnant pénalement M. X... avait été prononcée en violation de la Convention ; que la condamnation pénale est aujourd'hui définitive ; que la demande est dès lors recevable ;

Attendu que, par leur nature et leur gravité, les violations constatées entraînent pour M. X... des conséquences dommageables, auxquelles la satisfaction équitable accordée par la Cour européenne des droits de l'homme n'a pas mis un terme ;

Que, s'agissant d'une demande visant au réexamen d'un pourvoi qui avait été examiné par la chambre criminelle la Cour de cassation dans une composition qui ne répondait pas aux exigences de l'article 6, § 1, de la Convention, le réexamen de ce pourvoi, qui invoquait la violation de l'article 10 de la Convention, est de nature à remédier aux violations constatées, de

sorte qu'en application des prescriptions de l'alinéa 2 de l'article 624-7 *in fine* du code de procédure pénale, il y a lieu de le renvoyer devant l'assemblée plénière de la Cour de cassation ;

Par ces motifs :

Fait droit à la demande de réexamen du pourvoi en cassation formé par M. X... contre l'arrêt rendu le 16 juillet 2008 par la cour d'appel de Rouen et le renvoie devant l'assemblée plénière de la Cour de cassation.

Président : M. Pers – *Rapporteur* : Mme Robert-Nicoud
– *Avocat général* : M. Cuny – *Avocats* : SCP Waquet-Farge-Hazan, M^e Ogier d'Ivry, M^e Pettiti, M^e Tardif

Sur le renvoi de la demande de réexamen du pourvoi du condamné à la Cour de cassation statuant en assemblée plénière, à rapprocher :

Crim., 14 mars 2002, pourvoi n° 01-99.007, *Bull. crim.* 2002, n° 2 (renvoi) ;

Crim., 30 mai 2002, pourvoi n° 01-99.010, *Bull. crim.* 2002, n° 3 (renvoi et irrecevabilité) ;

Com. rév., 26 février 2004, n° 03 RDH 005, *Bull. crim.* 2004, n° 2 (renvoi et rejet).

COMMISSION NATIONALE DE RÉPARATION DES DÉTENTIONS

N° 2

REPARATION A RAISON D'UNE DETENTION

Préjudice – Préjudice matériel – Réparation –
Préjudice économique – Frais d'avocat – Preuve
– Factures d'honoraires – Irrégularité fiscales –
Absence d'incidence

*L'irrégularité fiscale des factures d'honoraires produites
devant la commission demeure sans incidence sur leur
force probante.*

ACCUEIL du recours formé par Mme Sandy X...,
contre la décision du premier président de la cour
d'appel d'Aix-en-Provence en date du 11 mai 2015
qui lui a allouée une indemnité de 1 500 euros en
réparation du préjudice moral sur le fondement de
l'article 149 du code de procédure pénale

12 avril 2016

N° 15 CRD 038

LA COMMISSION NATIONALE DE REPARATION DES DETENTIONS,

Attendu que Mme X..., née le 2 novembre 1990,
placée en détention provisoire le 10 avril puis remise en
liberté sous contrôle judiciaire le 12 février 2010, a été,
par jugement du 17 mai 2013 devenu définitif, relaxée
des délits qui lui étaient reprochés ;

Qu'en réparation de la détention provisoire subie,
elle a, par requête du 14 novembre 2014, sollicité les
sommes de 40 000 euros au titre du préjudice moral et
de 9 000 euros au titre de ses frais de défense ;

Que par décision du 11 mai 2015, le premier
président, retenant que Mme X... a été placée en
détention provisoire du 15 mai 2009 au 23 mars 2010
dans le cadre d'une procédure criminelle distincte, a
fixé la durée de la détention indemnisable à un mois
et cinq jours et a alloué à la requérante la somme de
1 500 euros au titre du préjudice moral ; qu'il a rejeté
la demande au titre des frais de défense au motif que les
factures produites n'étaient pas numérotées, contrairement
aux prescriptions de l'article 242 *nonies* A, I, 7°, du
code général des impôts ;

Attendu que le 19 mai 2015, Mme X... a frappé de
recours cette décision ;

Que par conclusions du 10 août 2015, elle a repris
ses demandes initiales, sur la base d'une détention
d'une durée de dix mois et deux jours, faisant valoir
que le premier président n'avait pas à se prononcer sur
la régularité formelle des quatre factures d'honoraires
produites, établies par un avocat inscrit au barreau de
Marseille, et que, s'agissant du préjudice moral, elle
était mère de deux enfants et que le choc carcéral ne
pouvait être amoindri par une précédente détention
provisoire ;

Attendu que, par ses écritures du 6 octobre 2015,
l'Agent judiciaire de l'Etat a conclu au rejet du recours,
relevant que le premier président a justement retenu
l'existence d'une détention provisoire pour autre cause
puis écarté la demande au titre des frais de défense
et évalué le préjudice moral subi, en l'état d'une
précédente expérience carcérale ; qu'il a subsidiairement
soutenu, s'agissant des frais de défense, que seules
deux factures d'honoraires, en dates du 17 avril 2009
et du 22 février 2010, se rapportent certainement à la
procédure ayant abouti à la décision de relaxe ;

Attendu que le 30 novembre 2015, le procureur
général a également conclu au rejet du recours au vu
de la durée de la détention effectivement indemnisable
et compte tenu de la détention précédemment subie, de
nature à minorer le choc carcéral ; qu'il a subsidiairement
estimé, sur les frais de défense, que les factures
postérieures au 15 mai 2009 ne peuvent être certainement
rattachées au contentieux de la détention
indemnisable, de sorte que la somme pouvant être
allouée de ce chef ne saurait excéder 3 588 euros,
montant de la facture du 17 avril 2009 ;

SUR CE,

Vu les articles 149 à 150 du code de procédure
pénale ;

Attendu qu'une indemnité est accordée, à sa
demande, à la personne ayant fait l'objet d'une
détention provisoire, au cours d'une procédure
terminée à son égard, par une décision de non-lieu, de
relaxe, ou d'acquiescement devenue définitive ; que cette
indemnité est allouée en vue de réparer intégralement
le préjudice personnel, matériel et moral, directement
causé par la privation de liberté ;

Attendu que, par ces textes, le législateur a instauré le
droit pour toute personne d'obtenir de l'Etat réparation

du préjudice subi à raison d'une détention provisoire fondée sur des charges entièrement et définitivement écartées ;

Sur la durée de détention indemnisable :

Attendu que dans le cadre d'une procédure criminelle distincte ayant abouti à une condamnation, Mme X... a été placée en détention provisoire du 15 mai 2009 au 23 mars 2010 ; que cette privation de liberté constituant une détention pour autre cause au sens de l'article 149 du code de procédure pénale, le premier président a exactement quantifié à un mois et cinq jours, soit du 10 avril au 15 mai 2009, la durée de détention indemnisable ;

Sur le préjudice moral :

Attendu qu'eu égard à la durée de détention indemnisable, à l'âge de la requérante, à sa situation familiale, mais aussi à l'existence d'une précédente incarcération de nature à diminuer le choc carcéral, l'indemnité propre à réparer le préjudice moral subi sera fixée à la somme de 6 500 euros ;

Sur les frais de défense :

Attendu que l'irrégularité fiscale des factures d'honoraires produites est sans incidence sur leur force probante ;

Attendu qu'il est constant que la facture d'honoraires du 17 avril 2009 concerne le contentieux de la détention ; que, de même, les factures des 6 août 2009 et 7 décembre 2009 correspondent par leur objet et par leurs dates aux termes successifs des périodes de quatre mois à l'issue desquelles la détention devait être renouvelée ; qu'enfin, la facture du 22 février 2010 mentionne expressément qu'elle a eu pour objet la demande à l'origine de la remise en liberté du 12 février 2010 ;

Qu'en conséquence, Mme X... est fondée à obtenir au titre de ses frais de défense la somme de 9 000 euros ;

Par ces motifs :

ACCUEILLE le recours de Mme X... et statuant à nouveau ;

ALLOUE à Mme X... la somme de 6 500 euros (six mille cinq cents euros) en réparation de son préjudice moral et celle de 9 000 euros (neuf mille euros) au titre de ses frais de défense.

Président : M. Cadiot – *Rapporteur* : M. Béghin
– *Avocat général* : Mme Le Dimna – *Avocats* :
M^e Fayolle, M^e Lécuyer

129160040-000117 – Imprimerie de la Direction de l'information légale et administrative, 26, rue Desaix, 75727 Paris Cedex 15
N° D'ISSN : 0298-7538
N° de CPPAP : 0503 B 05249

Le directeur de la publication : Le président de chambre à la Cour de cassation, directeur du service de documentation, d'études et du rapport :
Bruno PIREYRE

Reproduction sans autorisation interdite – Copyright Service de documentation et d'études

Le bulletin d'information peut être consulté sur le site internet de la Cour de cassation :

<http://www.courdecassation.fr>



Diffusion
**Direction de l'information
légale et administrative**
Les éditions des *Journaux officiels*
tél. : 01 40 15 70 10
www.ladocumentationfrancaise.fr